DIMANCHE 11 FÉVRIER 1849. VINGT-QUATRIEME ANNEE. N° 6740

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (4ᵉ ch.) : Contrainte par corps; débiteur non encore incarcéré; mise en demeure; grosses de jugemens; formule exécutoire nouvelle; nullité des poursuites. — Dentiste; acquisition de dents d'hippopotame; contrainte par corps. — *Cour d'appel de Nîmes* : Notaire; responsabilité; testament; témoins; nullité. — *Cour d'appel de Lyon* (2ᵉ ch.) : Créance; paiement par un tiers; caution prétendue; défaut de date certaine. — *Cour d'appel de Rouen* (4ᵉ ch.) : Contrat à la grosse; avaries particulières; avaries communes.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.) : Crime politique; abolition de la peine de mort; peine applicable.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'État* : Commune; forme de procéder; défense du maire; défaut d'autorisation du conseil municipal; acte conservatoire; ville de Paris; frais de pavage de la rue du Havre. — Receveurs-généraux; remboursement de traites des marchands de bois de l'Etat; responsabilité faute de poursuites suffisantes. — Arrêté municipal; impasse; propriété privée; excès de pouvoir; réformation.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée en est aujourd'hui revenue à ce système de quasi-compensations et de juste-milieu qu'elle a si souvent et parfois si malencontreusement pratiqué depuis l'origine. Elle avait hier refusé de supprimer l'utile, disons mieux, l'indispensable institution de la chambre des requêtes; elle a, dans sa séance de ce jour, cruellement atteint le personnel de la Cour de cassation. Le président de chambre, dont la commission demandait d'abord le retranchement à la chambre civile en se fondant sur ce motif qu'il faisait double emploi avec le premier président, a été maintenu après un vif débat et avec l'assentiment de la commission elle-même; mais le nombre total des conseillers a été réduit de quarante-cinq à trente-neuf. C'est une question d'économie malentendue qui a déterminé ce vote; c'est un allégement de 90,000 fr. pour le Trésor, que la majorité a poursuivi et voulu obtenir à tout prix. Et pour cette misérable somme de 90,000 fr., elle n'a pas hésité à porter la main sur le Tribunal le plus respecté et le plus respectable; elle n'a pas craint de s'exposer au grave danger de rendre désormais son fonctionnement difficile, et peut-être même, dans certains cas, impossible. En vérité, c'est une belle, c'est une admirable chose que l'économie ainsi comprise et que le besoin des réformes poussé à ces extrémités!

C'est sur les pressantes observations de MM. Dupin et Odilon Barrot que la commission a fini par consentir au maintien du président de la chambre civile: les inconvéniens de la suppression étaient faciles à démontrer. Le rôle de président est, en effet, un rôle exceptionnel, et ce n'est pas chose aisée que de diriger un débat de la Cour de cassation et de faire la police d'une audience; il ne suffit pas d'être conseiller, fût-on même le doyen d'âge, pour pouvoir suppléer utilement le premier président forcé de s'absenter; il faut une aptitude spéciale et des connaissances particulières. M. le ministre de la justice faisait d'ailleurs remarquer qu'il s'agissait du président de la chambre civile, que la chambre civile était en quelque sorte la pierre angulaire de la Cour suprême, et qu'on ne pouvait, par conséquent, trop la fortifier, l'entourer de trop de garanties. Le président a été maintenu au scrutin de division, par 375 voix contre 338.

Quant à la réduction du chiffre total des conseillers, la Commission a supposé que la solution définitive dépendait du vote préalable de l'article 3 relatif au nombre des membres nécessaires pour la validité des arrêts. Elle prétendait que s'il était décidé, comme elle le demandait, que la Cour pourrait juger à neuf, au lieu de onze, la possibilité des réductions serait par là même démontrée. Cette affirmation était, à coup sûr, fort contestable, car, de la diminution du nombre des conseillers nécessaires à la validité de tout arrêt, il ne devait pas résulter nécessairement que la Cour pût être mutilée dans son personnel; les adversaires du retranchement, et notamment MM. Dupin, Odilon Barrot et Baroche, l'ont suffisamment prouvé par les nombreux détails dans lesquels ils sont entrés sur l'immensité des travaux auxquels la Cour est obligée de se livrer. Mais l'Assemblée a suivi l'impulsion de sa Commission; elle a réservé l'art. 2 et s'est d'abord occupée de l'art. 3.

Nous n'avons pas besoin de nous arrêter longuement aux raisons pour lesquelles nous aurions désiré que la majorité n'admît pas la modification fâcheuse introduite par par le projet dans le nombre légal des conseillers nécessaires à la validité des arrêts. Le maintien du chiffre actuel de onze membres nous paraissait commandé par l'art. 8, dont l'adoption était déjà probable, et qui disposait que les arrêts de Cour d'appel continueraient a être rendus par sept conseillers au moins. Il nous semblait indispensable, pour respecter la distance qui sépare de la Cour de cassation des Cours d'appel et les convenances hiérarchiques, de fixer à onze les conseillers qui rendent les arrêts à la Cour de cassation. Nous pensions, d'ailleurs, que la haute juridiction de la Cour suprême exigeait plus de solennité dans les délibérations, et dans les décisions souveraines destinées à sauvegarder l'unité de jurisprudence et à faire observer rigoureusement la loi par les corps judiciaires. Nous avions été, en outre, vivement frappés d'un précédent rappelé par M. Baroche, et d'où il résultait qu'en 1790, au temps des illustres fondateurs de l'institution, la section civile n'avait jamais jugé qu'à quinze; mais ces raisons décisives, énumérées tour à tour par les hommes les plus compétens, n'ont produit aucune impression sur la majorité, dont le parti était pris, et l'amendement de M. Isambert, qui demandait avec beaucoup de raison que les arrêts fussent rendus à l'avenir comme aujourd'hui par onze conseillers dans les sections et par trente-trois au moins, les chambres assemblées, a été écarté par 370 voix contre 328.

L'Assemblée a adopté ensuite les chiffres de 9 et de 27.

Ce vote était d'autant plus regrettable que, d'après la discussion qui l'avait précédé, il préjugeait directement la grave et délicate question de la diminution du personnel de la Cour; la solution ne pouvait plus désormais offrir le moindre doute. MM. Odilon Barrot, Béchard et Isambert ont pourtant courageusement lutté jusqu'au bout. En réponse aux argumens tirés par MM. Emile Leroux et Freslon de l'adoption de l'article 3, ils ont fait ressortir tous les inconvéniens et tous les dangers même de ces réductions imméritées et injustifiables. La Cour de cassation est, en effet, dans une situaton toute particulière; le travail y est plus considérable et plus compliqué que partout ailleurs. La plus grande partie de la besogne des Cours d'appel se fait verbalement et à l'audience même; la Cour suprême ne juge que sur rapports et sur délibérés; tous ses membres sont tenus de s'adonner à de vastes et pénibles travaux de préparation; et quand ils apportent une affaire à l'audience, c'est qu'ils l'ont déjà examinée, creusée, approfondie dans le silence du cabinet. De là la nécessité de ne pas renfermer le nombre des conseillers dans des limites trop étroites, et cette nécessité est d'autant plus impérieuse que la Cour n'admet pas de suppléans pris hors de son sein.

La Cour de cassation s'est composée jusqu'à présent de quarante-cinq conseillers, plus un premier président et trois présidens de chambre, soit quarante-neuf membres. Ce nombre était-il exorbitant, même après le vote de l'article 3? Qu'on en juge. Il faut vingt-sept conseillers pour les trois sections civile, criminelle et des requêtes; quatre pour le Tribunal des conflits créé par l'article 89 de la Constitution, sept pour la Haute-Cour nationale; total trente-huit membres. Combien y en aurait-il eu de disponibles? Onze seulement, pour faciliter la solution des affaires arriérées, qui se montaient, en 1847, à 1,129; pour diminuer le travail commun par une répartition intelligente, pour parer aux cas d'empêchement, d'infirmité et de maladie. La Commission et la majorité ont pensé que c'était trop, l'Assemblée a déclaré qu'il suffisait de cinq membres pour pourvoir à toutes les éventualités; nous nous inclinons devant sa décision, tout en espérant encore que, mieux inspirée, elle voudra bien la modifier lors de la troisième délibération; mais qu'il nous soit permis de le dire, il eût alors fallu décréter aussi qu'il n'y aurait à la Cour de cassation, parmi ces magistrats d'élite, fatigués par une longue et laborieuse pratique, et arrivés au bout de leur carrière, ni malades, ni infirmes, ni vieillards.

Après le vote de l'article 2, ainsi conçu : « La Cour de cassation sera composée d'un premier président, de trois présidens de chambre, de trente-neuf conseillers, d'un procureur-général et de six avocats-généraux; » l'Assemblée a rejeté une disposition additionnelle de M. Charamaule qui stipulait que les arrêts de la chambre des requêtes devraient être rendus aux deux tiers des voix, et que cette chambre serait tenue d'admettre tout pourvoi contre tout arrêt reconnu par elle en contradiction avec le dernier arrêt de la chambre civile sur la même question. Puis l'Assemblée a passé à l'article 4, qui avait trait à la révision des lois et règlemens qui fixent les délais des pourvois et des procédures en matière civile devant la Cour de cassation. Une discussion confuse s'est engagée sur la question de savoir comment et par qui serait préparée cette loi de révision. En fin de compte, il a été décidé qu'un projet de loi serait rédigé par le conseil-d'Etat et soumis à l'Assemblée nationale dans les six mois de la promulgation de la loi de l'organisation judiciaire. Sur la proposition de M. Victor Lefranc, il a été, en outre, décrété que le roulement serait rétabli entre la chambre civile et la chambre des requêtes.

L'Assemblée a ensuite abordé l'examen du titre II du projet, qui a pour objet les Cours d'appel. Les deux premiers articles de ce titre (articles 5 et 6), relatifs au maintien des ressorts actuels et à la suppression de la chambre des mises en accusation dans toutes les cours, Paris excepté, n'ont soulevé aucune objection. L'article 7, d'après lequel les membres des Cours d'appel qui auront pris part à un arrêt de mise en accusation, sans faire d'autres actes d'instruction, pourront, dans la même affaire, être assesseurs à la Cour d'assises, mais ne pourront pas la présider, a été vivement attaqué par MM. Méaulle et de Kerdrel; mais il n'en a pas moins été adopté. Il en a été de même, comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, de l'article 8, qui porte que les arrêts des Cours d'appel, dans les matières civiles, continueront d'être rendus par sept conseillers au moins. Personne n'a songé à reproduire la disposition du projet du Gouvernement qui réduisait le nombre des conseillers à cinq.

La discussion continuera lundi.

A l'ouverture de la séance, l'Assemblée a adopté définitivement, après les trois délibérations voulues par le règlement, deux projets de loi relatifs, le premier à la liquidation des ateliers nationaux, le second à diverses dépenses faites sans crédits réguliers.

Une proposition a été déposée sur la célébration de l'anniversaire de la révolution de février; elle a été renvoyée au Comité de l'intérieur.

Mentionnons aussi, en terminant, le dépôt fait par M. Martin (de Strasbourg), du rapport de la Commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites contre M. Proudhon.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4ᵉ chambre).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 20 janvier.

CONTRAINTE PAR CORPS. — DÉBITEUR NON ENCORE INCARCÉRÉ. — MISE EN DEMEURE. — GROSSES DE JUGEMENS. — FORMULE EXÉCUTOIRE NOUVELLE. — NULLITÉ DES POURSUITES.

I. L'article 13 de la loi du 18 décembre 1848, modificative de la loi de 1832 sur la contrainte par corps, qui veut que les débiteurs mis en liberté par suite du décret du 9 mars 1848 ne puissent être écroués de nouveau qu'après une mise en demeure, n'est point applicable aux débiteurs qui n'ont point été incarcérés; en conséquence, ceux-ci peuvent être écroués en vertu des poursuites exercées contre eux antérieurement au décret du 9 mars, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure nouvelle.

II. Sont nullee et de nul effet les poursuites faites en vertu de jugemens rendus avant l'établissement de la République, lorsque les grosses de ces jugemens n'ont pas été revêtues de la formule exécutoire prescrite par l'arrêté du gouvernement provisoire du 13 mars dernier.

La contrainte par corps est rétablie depuis un mois environ, les gardes du commerce fonctionnent de nouveau et se dédommagent d'une oisiveté forcée de dix mois; les débiteurs se cachent de leur mieux pour échapper au régime de la prison, et les Tribunaux recommencent à être le théâtre de ces luttes de débiteurs à créanciers dans lesquelles tous les moyens possibles sont employés par l'incarcéré pour échapper aux étreintes de son incarcérateur, et recouvrer une liberté que l'atmosphère d'une prison rend toujours plus précieuse et plus douce.

C'est d'une lutte de ce genre que la Cour était juge aujourd'hui.

M. Cailloué a accepté une lettre de change de 5,000 fr. tirée sur lui de la Pointe-à-Pître. A l'échéance, il ne l'a point payée.

Un jugement par défaut du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 décembre 1847, l'a condamné par corps à en payer le montant à M. Roustel. Sur l'opposition formée au jugement, un deuxième jugement du Tribunal de commerce, en date du 25 janvier 1848, a débouté M. Cailloué de son opposition audit jugement par défaut, dont il a ordonné l'exécution pure et simple.

M. Roustel s'est empressé de lever ces deux jugemens et de les signifier à M. Cailloué avec commandement tendant à la contrainte par corps. Il en était là de ses poursuites lorsque arriva la Révolution du 24 Février. Peu à près fut rendu le décret du 9 mars, qui ouvrit les portes des prisons à tous les détenus pour dettes et défendit les poursuites nouvelles des contraintes par corps jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée nationale. Quatre jours après, un arrêté ministériel, ayant force de décret, décida que les porteurs des expéditions et grosses des jugemens et arrêts, délivrés avant l'ère républicaine, qui voudraient les faire mettre à exécution, devraient préalablement les présenter aux greffiers des Cours et Tribunaux, afin de faire ajouter la formule indiquée audit décret à celle dont elles étaient précédemment revêtues.

Récemment, on le sait, la contrainte par corps a été rétablie; la loi de 1832 a été modifiée, et l'art. 13 de la loi du 18 décembre dernier a décidé, par une disposition transitoire, que les débiteurs mis en liberté, par suite du décret du 9 mars, ne pourraient être écroués de nouveau qu'après une mise en demeure.

A la suite de cette loi, M. Roustel dut chercher à s'emparer de la personne de son débiteur, M. Cailloué, et à l'écrouer à la prison pour dettes de la rue de Clichy. En conséquence, agissant en vertu des jugemens du Tribunal de commerce, signifiés avec commandement par corps avant la Révolution, il fit, sans avoir au préalable fait changer la formule exécutoire en usage avant le 24 Février, et sans sommation nouvelle, procéder le 16 de ce mois à l'arrestation de M. Cailloué par le garde de commerce Encelain. M. Cailloué, aussitôt qu'il fut appréhendé par le garde de commerce, se rattachant à toutes les branches de salut, demanda à tout hasard à être conduit en référé devant M. le président du Tribunal civil. Là il ne fournit aucune raison qui pût justifier ses protestations, et le magistrat, attendu qu'il y avait défaut et débouté d'opposition, que la procédure était régulière, ordonna la continuation des poursuites. M. Cailloué fut donc incarcéré.

Cependant il s'empressa bientôt d'interjeter appel des deux jugemens du Tribunal de commerce, au chef de la contrainte par corps, usant ainsi de la faculté nouvelle accordée par la loi du 18 décembre dernier, qui permet cet appel dans les trois jours de l'incarcération, nonobstant l'expiration du délai ordinaire d'appel, de l'ordonnance de référé rendue le jour de son incarcération.

Dans son intérêt, Mᵉ Desmarest, son avocat, a soutenu que, d'une part, l'acceptation de la lettre de change n'était pas régulière, et le contrat de change se trouvant ne pas exister; que, d'autre part, l'opération à l'occasion de laquelle la dette avait été contractée n'ayant pas un caractère commercial, c'était à tort que la contrainte par corps avait été prononcée par les deux jugemens du Tribunal de commerce. A l'égard de l'ordonnance de référé, Mᵉ Desmarest a soutenu 1° que l'article 13 de la loi du 18 décembre 1848 ayant décidé que les débiteurs mis en liberté en vertu du décret du 9 mars ne pouvaient être incarcérés de nouveau qu'après une mise en demeure, à plus forte raison les débiteurs non encore incarcérés devaient recevoir aussi cette nouvelle mise en demeure qui n'avait point été faite à M. Cailloué, ce qui entraînait la nullité de son écrou; 2° que les grosses des jugemens du Tribunal du commerce en vertu desquels M. Cailloué avait été incarcéré, n'ayant point subi le changement de formule exécutoire ordonné par le décret du 13 mars 1848, son arrestation était radicalement nulle, car les jugemens eux-mêmes, en vertu desquels elle avait eu lieu, n'avaient aucune force exécutoire. Il serait piquant, en effet, que sous le régime républicain on pût être poursuivi au nom du roi.

Dans l'intérêt de M. Roustel, Mᵉ Blondel, avocat, a soutenu que l'acceptation de la lettre de change était parfaitement régulière; qu'au surplus la dette de M. Cailloué ayant un caractère commercial, c'était avec raison que la contrainte par corps avait été prononcée par les deux jugemens du Tribunal de commerce.

A l'égard de l'ordonnance de référé, Mᵉ Blondel a soutenu 1° que la mise en demeure nouvelle prescrite par l'article 13 de la loi du 18 décembre dernier n'était exigée qu'à l'égard des débiteurs qui avaient déjà été écroués; qu'il n'eût été fait par le législateur aucune distinction s'il eût voulu qu'il en fût de même à l'égard des deux catégories de débiteurs; que pour ceux qui n'avaient point été encore écroués il y avait lieu d'appliquer seulement la législation antérieure, à laquelle il n'avait point été dérogé; 2° que quant au défaut de changement de formule exécutoire des grosses des jugemens, ce changement n'était point prescrit à peine de nullité par le décret du 13 mars, et que les nullités ne se suppléaient pas; que quelque originale et inexplicable que soit le goût de M. Cailloué d'être écroué au nom du peuple français plutôt qu'au nom du roi, il fallait cependant dire que ce goût avait été satisfait, car le procès-verbal d'arrestation indique que c'est bien réellement au nom du peuple français que l'écrou avait été opéré.

M. l'avocat-général Gouin, après avoir conclu à la confirmation des jugemens et repoussé le moyen de nullité tiré du défaut de sommation nouvelle, a déclaré s'en rapporter à la Cour sur le moyen tiré du défaut de changement de la formule exécutoire.

La Cour, après avoir établi, dans les motifs de son arrêt à l'égard des deux jugemens du Tribunal de commerce, que l'acceptation était régulière; que la dette était commerciale, et qu'ainsi c'était avec raison que la contrainte par corps avait été prononcée, a motivé ainsi qu'il suit cet arrêt à l'égard de l'ordonnance de référé :

« La Cour,

» En ce qui touche l'ordonnance de référé,

» A l'égard du moyen fondé sur ce que l'arrestation n'aurait pas été précédée de la sommation voulue par l'article 13 de la loi du 18 décembre 1848;

» Considérant que cette sommation n'a été prescrite qu'à l'égard des débiteurs qui ont été mis en liberté en exécution de l'arrêté du 9 mars 1848, et que Cailloué n'a été arrêté que depuis la loi du 18 décembre 1848; qu'ainsi l'article 13 de cette loi ne lui est pas applicable;

» A l'égard du moyen fondé sur ce que les grosses des jugemens en vertu desquels l'incarcération a été opérée n'ont pas été revêtues préalablement de la forme exécutoire prescrite par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 13 mars 1848;

» Considérant que la forme exécutoire des actes est essentielle, que seule elle donne aux titres la puissance légale en vertu de laquelle les officiers ministériels peuvent en poursuivre l'exécution;

» Confirme les deux jugemens du Tribunal de commerce;

» Infirme l'ordonnance de référé; renvoie les parties à se pourvoir au principal; et par provision ordonne la mise en liberté immédiate de Cailloué. »

Audience du 24 janvier.

DENTISTE. — ACQUISITION DE DENTS D'HIPPOPOTAME. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le dentiste qui achète des dents d'hippopotame pour les soumettre aux travaux et emplois de son art ne fait pas un acte de commerce, et n'est dès-lors pas contraignable par corps pour le paiement de pareilles fournitures.

Ainsi jugé dans les termes suivans :

« Considérant que Rossi exerce la profession de dentiste et qu'il ne fait pas le commerce;

» Que si le billet dont le paiement est poursuivi a été souscrit par Rossi, pour le paiement du prix de dents d'hippopotame à lui vendues par Roumette, Rossi déclare qu'il n'a acheté cette marchandise que pour la soumettre à un travail et en faire un emploi relatif à son art; que le contraire n'est pas établi, et que ce fait ne constitue pas un acte de commerce;

» La Cour

» Infirme; décharge Rossi de la contrainte par corps. »

Plaidans, pour Rossi appelant, Mᵉ Rouyer, avocat; pour Roumette intimé, Mᵉ Schlliez-d'Hennequin; conclusions conformes de M. Gouin, substitut du procureur-général.

COUR D'APPEL DE NIMES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Ferraud de Missols.

Audience du 7 novembre.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — TESTAMENT. — TÉMOINS. — NULLITÉ.

Un notaire est responsable de la nullité du testament qu'il a reçu, provenant de l'incapacité de l'un des témoins instrumentaires, alors même que les témoins ont été administrés par le testateur, s'il résulte des circonstances que le notaire n'a pris aucune précaution pour s'assurer de l'idonéité des témoins.

La responsabilité du notaire l'oblige, en ce cas, à la réparation de tout le dommage résultant pour les légataires de l'annulation du testament.

Mais la somme accordée aux légataires particuliers doit être réduite en proportion de la valeur de l'usufruit dont leurs legs étaient grevés. Les Tribunaux doivent régler cette valeur d'après les circonstances, notamment d'après l'âge de l'usufruitier.

Le 1ᵉʳ septembre 1843, Maurice Clément, du lieu de Saint-Jean-de-Marvejols, fit devant Mᵉ Lavie, notaire au même lieu, un testament par lequel il légua l'usufruit de tous ses biens à Marie Souchon sa femme, et disposa d'une partie des mêmes biens, à titre de préciput, en faveur de quelques uns de ses neveux, etc., etc.

Maurice Clément décéda le même jour; ses héritiers légitimes demandèrent l'annulation de son testament, sur le fondement que l'un des témoins instrumentaires était parent au degré prohibé par la loi, avec l'un des légataires. Cette demande fut accueillie par un jugement du Tribunal de première instance d'Alais, en date du 10 août 1844, et passé en force de chose jugée.

Il est à observer que cette annulation ne causa aucun préjudice à Marie Souchon, légataire de l'usufruit de tous les biens de son mari, par la raison qu'un testament antérieur, régulier en la forme, lui assurait le même avantage.

Il n'en fut pas ainsi à l'égard des autres légataires nommés dans le testament de 1843; aussi attaquèrent-ils M. Lavie devant le même Tribunal, en paiement d'une somme de 7,000 francs à titre de dommages-intérêts. Mᵉ Lavie essaya de repousser leur prétention par cette considération que les témoins instrumentaires avaient été appelés par le testateur lui-même; mais son exception n'eut aucun succès devant le Tribunal; les enquêtes et contraires enquêtes auxquelles il fut procédé la ruinèrent complètement, et constatèrent une faute grave de sa part dans l'admission des témoins. Des dommages furent donc alloués par le Tribunal aux demandeurs; mais ces dommages furent réduits à la moitié des pertes éprouvées par les légataires, à cause de l'usufruit dont leurs legs étaient grevés au profit de la femme du testateur.

Voici les motifs et le dispositif du jugement rendu par le Tribunal d'Alais :

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 68 de la loi du 25 ventose an XI, les notaires sont responsables des nullités de leurs actes, qui dérivent des vices dans la qualité des témoins instrumentaires;

» Que cet article faisant, au cas spécial qu'il prévoit, l'application des principes généraux, n'admet la responsabilité que s'il y a lieu, c'est à dire que la responsabilité n'est pas encourue de plein droit d'une manière absolue, par le seul fait de nullité de l'acte, mais qu'elle dépend essentiellement de la gravité de l'omission ou de l'irrégularité reprochée au notaire;

» Qu'en ce cas, comme lorsqu'il s'agit de l'application des articles 1382 et 1383 du Code civil, relatifs aux faits dommageables de l'homme, qui causent un préjudice à autrui, il faut examiner s'il y a eu, de la part du notaire, faute, négligence ou imprudence;

» Attendu, en fait, qu'il résulte de l'enquête à laquelle ont fait procéder les demandeurs, qu'appelé par Maurice Clément pour recevoir son testament, le notaire Lavie se rendit auprès de lui, dans la chambre où il était couché et demanda si, parmi les personnes présentes, il se trouverait des témoins instrumentaires; que le testateur lui en indiqua quatre, qu'il appela par leur nom ; que non-seulement le notaire ne leur demanda point s'ils étaient parens ou alliés, soit du testateur, soit des légataires, ni s'ils remplissaient aucune des autres conditions exigées par la loi ; qu'il ne les prévint pas même qu'ils allaient être témoins du testament; qu'ils ne le furent que lorsqu'il le leur présenta à signer ;

» Que cette inattention, cette négligence, constituent une faute grave de la part du notaire chargé par la loi d'assurer la validité des dispositions de son acte; que, s'en référant à son expérience et à son savoir, la loi a voulu et dû vouloir lui en réserver le soin, les parties ignorant presque toujours les conditions de forme, desquelles dépend la validité des actes qu'elles sont appelées à consentir ;

» Qu'admettre qu'il peut se dispenser de s'enquérir de l'idonéité des témoins, ce serait dire qu'il pourrait remettre au hasard la validité des actes qu'il recevrait, et qu'il n'est pas tenu, pour assurer leur régularité, de se conformer aux règles de la prudence la plus commune :

» Attendu que la non parenté des témoins instrumentaires est une des conditions qu'un notaire ne peut ignorer;

» Que la circonstance que le testateur lui-même indiqua les témoins ne dispensait pas le notaire de s'assurer qu'ils réunissaient les conditions légales ; que c'était une des investigations que lui seul pouvait et devait faire et que la loi confiait à sa sagacité ;

» Attendu enfin que les notaires se prévalant avec quelque apparence de raison, dans la fixation de leurs honoraires, de la responsabilité qu'ils encourent, ne peuvent décliner cette responsabilité quand il s'agit, comme dans l'espèce, de la nullité dans la forme d'un acte, nullité qui n'a pu résulter que d'une erreur grossière sur le droit ou d'une erreur de fait qu'il aurait pu facilement éviter ;

» Attendu que le principe de la responsabilité étant admis, il s'agit d'en déterminer les conséquences ; qu'elles doivent aller nécessairement jusqu'à indemniser les légataires institués de la perte totale que leur a fait éprouver l'annulation du testament;

» Attendu que, par l'effet de cette annulation, les demandeurs ont été privés de la part qui leur revenait dans la succession de Maurice Clément, qui a été dévolue à d'autres légataires en vertu d'un testament antérieur ;

» Que, d'après les procès-verbaux de partage de cette succession, faite judiciairement devant Mᵉ Moulin, notaire à Barjac, les 1ᵉʳ octobre, 1ᵉʳ décembre 1845 et 30 juillet 1846, procès-verbaux admis par les parties pour servir de base à la fixation des dommages, la part de chacune d'elles, y compris une somme de 900 fr., pour une partie de pièce dite la Combe de la Canaoü, ainsi estimée par l'expert dans son rapport, qui n'avait pas figuré au partage, serait, savoir : Pour Anne-Thérèse Clément, femme Bécamel, de 1,019 fr. 24 c.; de pareille somme pour Françoise Clément, épouse Favier; et de 3,057 fr. 70 c., pour les enfans d'Augustin Clément, faisant le tout ensemble 5,096 fr. 16 c.;

» Mais attendu que cette somme était grevée de l'usufruit réservé à la veuve de Maurice Clément, elle doit être réduite d'une valeur correspondant à cet usufruit ;

» Attendu que l'évaluation de ce droit n'étant réglée d'une manière positive par aucune disposition législative, les Tribunaux sont obligés de la faire *arbitrio boni viri*, selon les règles de l'équité et eu égard à l'âge de l'usufruitier ;

» Qu'en l'espèce, la veuve Clément est âgée de 45 ans ; qu'à cet âge elle est présumée devoir jouir de son legs d'usufruit pendant treize ou quatorze ans environ;

» Que, selon cette mesure, le calcul des intérêts annuels et celui des probabilités appliqués à la vie humaine, son usufruit doit équivaloir à la moitié de la propriété;

» Qu'ainsi, la somme qui serait revenue aux demandeurs, dans la succession de Maurice Clément, en vertu du testament annulé, se trouve réduite à celle de 2,548 francs 8 centimes, dont ils doivent être indemnisés par le notaire qui, par sa faute, la leur a fait perdre ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, ouï les parties, M. Pelou, substitut, pour M. le procureur de la République, jugeant en premier ressort, condamne Lavie à payer aux parties de Mazoyer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 2,548 francs 8 centimes, avec les intérêts du jour de la demande, introduite le 6 mars 1845 ; laquelle sera répartie entre eux, selon leur droit, d'après le testament annulé; condamne Lavie aux dépens. »

Mᵉ Lavie releva appel de ce jugement ; il soutint, par l'organe de Mᵉ Fargeon, son avocat :

« Que si l'on peut considérer un notaire comme responsable de la nullité d'un testament, annulé à cause de la parenté de l'un des témoins avec un légataire, ce sera nécessairement ou parce que, connaissant la parenté, il a commis la faute de l'employer, ou parce que, l'ignorant, il a négligé de s'en enquérir et de s'assurer de la capacité du témoin;

» Que du principe ainsi posé, il ressort naturellement que le notaire n'aura aucune responsabilité, lorsque, ignorant la parenté, les circonstances particulières dans lesquelles le testament a été reçu ne lui auront pas permis de s'en enquérir ou le rendront excusable de ne l'avoir pas fait ;

» Qu'en fait, le notaire Lavie fut appelé brusquement, au milieu de la nuit du 31 août au 1ᵉʳ septembre 1843, pour recevoir le testament du sieur Clément, qui, par suite d'une chûte, était menacé d'une apoplexie imminente, dont les symptômes se succédaient rapidement; le cas était si pressant qu'on ne lui laissa pas le temps de se vêtir, on l'amena chez le moribond en manches de chemise;

» Qu'arrivé là, il y trouva le médecin, le curé, la famille assemblée ; tout le monde comprenait qu'il n'y avait pas un moment à perdre;

» Que l'exposant ayant voulu d'abord connaître les noms des témoins qui devaient l'assister, ce fut le testateur qui les désigna ;

» Que Lavie dut les accepter, alors surtout que, ne pouvant pas connaître quelles seraient les dispositions du testateur, il n'était pas possible d'apprécier la capacité des témoins, au point de vue de leur parenté avec les légataires ;

» Que lorsque le testateur eut fait connaître ses volontés et pendant que le notaire les transcrivait, l'état du malade était si alarmant que les assistans le pressèrent, à plusieurs reprises, d'en finir, en l'avertissant que, pour peu qu'il tardât, l'acte ne pourrait être clôturé ;

» Que c'était tellement le sentiment de toutes les personnes présentes, que, lorsqu'après avoir signé son testament, le testateur voyant entrer la femme Bary, manifesta l'intention d'y ajouter un legs en faveur de son fils, l'exposant craignit de compromettre le sort de son acte, en y ajoutant un renvoi que le testateur n'aurait peut-être pas le temps d'approuver, et il aima mieux faire à la hâte un deuxième testament, servant de codicille, qui pût être clôturé, quoiqu'à cause de son rapide affaiblissement, le testateur, qui avait pu signer le premier, ne put pas signer celui-là;

» Attendu que, dans de telles circonstances, il serait par trop rigoureux de reprocher au notaire de ne pas avoir pensé à s'assurer, avant la signature de l'acte, si aucun des témoins n'était parent ou allié de quelqu'un des légataires ; que cette précaution, qui aurait pu être considérée comme conseillée au notaire par la prudence, s'il avait été maître de son temps et livré à l'empire de ses habitudes, a pu être négligée, sans faute, au milieu des préoccupations qui devaient l'assiéger, et les obsessions dont il était l'objet. »

Mᵉ Fargeon ajouta : Qu'à un autre point de vue, rien ne donnait à penser que l'interpellation qu'il aurait pu faire eût produit le moindre résultat.

En effet, dit-il, personne, ni dans le public, ni dans la famille ne connaissait la parenté de Fromental avec la femme Clément, ce qui s'explique lorsque l'on sait que si la femme Fromental, son père et son grand-père habitaient Saint-Jean, Marguerite Divol, femme Souchon, a été mariée et a vécu à Rochegune, où sa fille, la femme Clément, est née, et que l'une et l'autre y étaient connues sous le nom de Vincente ;

Enfin, dit encore Mᵉ Fargeon, cette parenté était si complètement ignorée, que lorsqu'elle a eu donné naissance au procès en nullité du testament, elle a été déniée formellement, et il a fallu que les enfans de Jacques Clément rapportent les actes de l'état civil, qui l'ont juridiquement établie.

Et de tout cela l'on doit conclure que, si Mᵉ Lavie avait interpellé Fromental sur sa parenté avec les légataires, cette interpellation n'aurait eu aucun résultat ;

Que c'est donc à tort que les premiers juges ont déclaré l'exposant responsable de la nullité du testament dont il s'agit, et l'ont condamné soit à en réparer les effets, soit aux dépens, et surtout à ceux d'un interlocutoire dont l'unique résultat a été de démentir de la façon la plus complète les faits matériellement faux, mis en preuve par les intimés.

Disant droit à l'appel et par nouveau jugé, relaxer Mᵉ Lavie des dommages à lui faits ; condamner les intimés aux dépens des instances ; les condamner, dans tous les cas, en ceux de l'interlocutoire, et ordonner la restitution de l'amende.

Ce système n'a pas prévalu devant la Cour.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

(M. Liquier, avocat-général ; plaidans, Mᵉˢ Fargeon et Alphonse Boyer, avocats.)

COUR D'APPEL DE LYON (2ᵉ ch.).

Présidence de M. Josserand.

Audience du 13 janvier.

CRÉANCE. — PAIEMENT PAR UN TIERS. — CAUTION PRÉTENDUE. — DÉFAUT DE DATE CERTAINE.

La subrogation aux droits et priviléges attachés à une créance ne peut avoir lieu par la force de la loi qu'autant qu'il est légalement constaté que celui qui l'a payée était, au moment du paiement, caution du débiteur.

La mention d'un cautionnement au bas d'un des doubles de la convention entre le créancier et le débiteur prétendu cautionné ne suffit pas; il faut qu'il ait, vis-à-vis des tiers, date certaine antérieure à l'époque du paiement.

L'article 1328 du Code civil qui renferme les conditions de la date certaine a un sens limitatif; les moyens qu'il détermine pour fixer contre les tiers la date d'un acte sous seing-privé peuvent seuls être légalement employés.

Dans le cas où une obligation a été acquittée par un tiers agissant en son propre et privé nom, le recours de ce tiers contre le débiteur primitif donne lieu à une créance nouvelle; dans ce cas la loi ne faisant pas courir les intérêts de plein droit, ceux-ci ne sont dus qu'à partir du jour de la demande (prescription générale de l'article 1153 du Code civil.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Attendu que la demande en collocation formée par Lacroix pour une somme principale de 15,000 fr. et intérêts qui lui serait due par Bas, se fonde sur le paiement de semblable somme qu'il aurait fait à Bonnet le 7 juin 1825, en l'acquit dudit Bas et pour le prix de l'office de notaire à Feillens, acquis par celui-ci dudit Bonnet suivant acte sous seing-privé du 16 avril 1825 ;

» Attendu que cette quittance du 7 juin 1825 est pure et simple, qu'elle ne contient aucune subrogation conventionnelle, et qu'elle n'énonce point que Lacroix fût tenu avec Bas ou pour Bas au paiement de cette somme de 15,000 fr.;

» Qu'en cet état la subrogation aux droits et priviléges attachés à la créance ne pouvait avoir lieu par la force de la loi qu'autant qu'il serait légalement constaté que Lacroix était, ainsi qu'il l'articule, caution de la créance au moment où il la payait ;

» Attendu que, pour faire cette preuve, Lacroix produit un cautionnement écrit à la suite et au bas de l'un des doubles de la convention souscrite entre Bas et Bonnet pour la transmission de l'office de notaire à Feillens ;

» Attendu que ce cautionnement ne se confond point avec la convention elle-même, et qu'il n'a pas, vis-à-vis des tiers auxquels on l'oppose, de date certaine antérieure au 7 juin 1825, époque du paiement;

» Qu'en effet, d'après l'article 1328 du Code civil, les actes sous seing-privé n'ont de date contre des tiers que du jour de leur enregistrement, du jour de la mort de l'un des souscripteurs ou du jour où leur substance est relatée dans un acte authentique ;

» Attendu que les termes de cet article sont restrictifs et limitatifs, que l'un des trois moyens déterminés peut seul être employé pour fixer contre les tiers la date de l'acte sous seing-privé qui leur est opposé; d'où la conséquence que les juges ne sont pas autorisés à rechercher la date et à la constater par des présomptions même graves, précises et concordantes ;

» Qu'il serait inutile d'examiner si ces présomptions seraient admissibles pour le juge au cas où elles seraient appuyées sur un commencement de preuve par écrit, puisque dans la cause Lacroix ne se prévaut, à cet effet, d'aucun acte émané de ses adversaires ou de leurs auteurs;

» Attendu, en effet, qu'aucune des trois circonstances déterminées par l'article 1328 ne fixe la date du cautionnement avant le 7 juin 1825, époque où le paiement a eu lieu ;

» Qu'il suit de là que l'acte du cautionnement, invoqué, ne peut servir de base à une subrogation légale produite par le fait seul de ce paiement ;

» Attendu, quant aux intérêts, que, suivant les articles 1234 et 1236 du Code civil, les obligations s'éteignent par le paiement, même lorsque l'obligation est acquittée par un tiers agissant en son nom propre et sans être subrogé ;

» Qu'il importe peu dès-lors que la créance originaire fût, pour le tout ou pour partie, productive d'intérêts, puisqu'elle a été atteinte par le paiement sans subrogation ;

» Qu'à la vérité le fait même du paiement ouvre contre le débiteur un recours pour le remboursement de la somme payée par le tiers intervenu, mais que ce recours fondé sur le principe d'équité naturelle qui ne permet à personne de s'enrichir aux dépens d'autrui donne lieu à une créance nouvelle et distincte de l'ancienne ;

» Qu'aucun texte de loi ne faisant en ce cas courir les intérêts de plein droit, ils ne sont dus, suivant la prescription générale de l'article 1153 du Code civil, que du jour de la demande ;

» Que si, d'après l'article 2001 du Code civil, l'intérêt des avances est dû au mandataire, cette règle spéciale au mandat ne saurait être étendue sous prétexte d'analogie au cas d'une simple gestion d'affaires, puisqu'elle ne peut même s'appliquer, suivant l'article 474 du même Code, aux intérêts des avances faites par le testateur ;

» Attendu enfin que le paiement de 15,000 francs est constaté par la quittance produite ; que vainement on allèguerait qu'il n'est pas suffisamment établi que cette somme soit le prix réel de l'office ; qu'aucune preuve et même aucune présomption n'autorise à penser que la transmission ait eu lieu moyennant un moindre prix ;

» Par ces motifs,

» La Cour, statuant sur les appels, dit qu'il a été bien jugé par le jugement du 23 novembre 1847, en ce qu'il a été ordonné que Lacroix serait colloqué au rang chirographaire seulement pour la somme principale de 15,000 francs, mal jugé en ce qu'il a été ordonné qu'il serait aussi colloqué pour les intérêts de cinq ans dudit capital, réformant en ce point, dit et prononce qu'au regard des intimés Lacroix ne sera colloqué pour intérêts qu'à partir de sa demande en collocation ; condamne Lacroix à l'amende sur son appel et aux dépens envers les intimés, ordonne la restitution de l'amende sur l'appel incident. »

(Plaidans, Mᵉˢ Genton et Morel, avocats, assistés de Mᵉˢ Peisson, Girin et Livet, avoués.)

COUR D'APPEL DE ROUEN (2ᵉ chambre).

Présidence de M. Simonin.

Audiences des 19, 20, 26 *janvier et* 2 *février.*

CONTRAT A LA GROSSE. — AVARIES PARTICULIÈRES. — AVARIES COMMUNES.

Le capitaine Chevalier, commandant le brick le *Laborieux*, quittait il y a un an environ le port de Marseille, se rendant à Cannes, puis au Havre.

Assailli par une violente tempête dans la baie de Camaret, le navire ne dut son salut qu'au sacrifice de sa mâture. Le mât de misaine et le grand mât furent coupés, en vertu d'une délibération de l'équipage, et, peu de temps après, le *Laborieux*, réparé dans le port de Brest, pouvait reprendre sa route ainsi interrompue. Le 12 mai 1847 il entrait au Havre.

C'est là que le réglement et la répartition des avaries donnèrent lieu à la nomination d'arbitres qui furent chargés par les parties de résoudre diverses questions, que l'appel interjeté par le capitaine Chevalier vient de soulever de nouveau devant le second degré de juridiction.

Une première question, qui paraît n'avoir pas encore été résolue par la jurisprudence, prenait sa source dans les contrats à la grosse passés par le capitaine. Ces lettres dispensaient, en effet, les *donneurs* de toute contribution aux avaries particulières, et même aux avaries communes.

Mᵉ Nion soutenait, dans l'intérêt des emprunteurs, que cette dispense est formellement prohibée par l'article 330 du Code de commerce. Tous les auteurs qui ont écrit sur la matière professent en effet cette doctrine. Il est de l'essence du prêt à la grosse aventure que le prêteur coure quelque risque. Sans cette incertitude, il n'y a plus qu'un prêt ordinaire, et, dès lors, le profit maritime n'est plus que l'intérêt de l'argent, et ne peut, à ce titre, excéder le taux légal.

Les armateurs élevaient ensuite quelques contestations de détail sur le classement des avaries opéré par les arbitres, prétendant que ce que ces derniers avaient considéré comme avaries simples constituait des avaries grosses.

Enfin, une dernière prétention des appelans était de faire rejeter de la colonne des avaries simples une somme de 2,254 francs, mise à la charge du navire pour la différence de valeur existant entre les objets sacrifiés pendant la tempête et les objets mis à la place.

Les arbitres n'avaient statué, sur ce point, qu'en vertu d'un usage constant reconnu sur la place du Havre, et en vertu d'un forfait également admis par les armateurs de ce port.

Le capitaine niait l'existence de ce forfait, et, invoquant divers arrêts de la Cour de Rouen, demandait des réclamateurs du chargement la justification de la différence de valeur alléguée par les intimés.

Mᵉ Chassan, pour les intimés, a répondu par diverses fins de non-recevoir. L'intérêt des porteurs de lettres de grosse est distinct de celui des réclamans ; il ne s'élève pas au taux fixé par la loi ; pour que l'appel soit possible, la première question n'a donc pas besoin d'être examinée au fond.

Quant au classement, les arbitres qui avaient le navire sous les yeux, qui sont des gens du métier, ont procédé régulièrement.

Enfin, sur la troisième objection, il est incontestable que la tempête ne peut devenir une cause de bénéfice pour les armateurs. Or, le navire a été construit depuis 1826 ; il est très fatigué par les accidens de mer. En admettant que les motifs invoqués par les arbitres, à savoir l'usage constant au Havre de fixer au tiers cette différence du neuf au vieux, ne doivent pas être maintenus dans l'arrêt de la Cour, au fond, leur décision n'en doit pas être moins confirmée.

M. Vanier, avocat-général, dans des conclusions fortement motivées, a soutenu ce dernier système, que la Cour a consacré par son arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 3 février.

CRIME POLITIQUE. — ABOLITION DE LA PEINE DE MORT. — PEINE APPLICABLE.

L'article 5 de la Constitution de 1848, qui, en matière politique, a aboli la peine de mort, sans la remplacer par une autre peine, a eu pour effet, non pas d'affranchir de toute peine les crimes politiques emportant précédemment la peine capitale, mais bien de leur rendre applicable la peine immédiatement inférieure.

La peine immédiatement inférieure à la peine de mort, applicable aux crimes politiques, n'est pas la peine des travaux forcés, mais bien celle de la déportation.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 février des discussions engagées sur ces graves questions. Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« La Cour,

« Ouï le rapport de M. Legagneur, conseiller, les observations de Mᵉ Pascalis, avocat de Louis Antoine Durand, et les conclusions de M. Sevin, avocat-général, à l'audience d'hier ;

« Vu dans le délibéré en chambre du conseil ;

« Sur le premier moyen pris de ce que le jury de jugement a été formé sur la liste annuelle dressée en exécution de l'ancienne loi, au lieu de l'être sur la liste prescrite par le décret du 7 août 1848, qui aurait été ainsi violé;

« Vu l'art. 23 dudit décret;

« Attendu que cet acte législatif trace des formalités longues et nombreuses pour la confection des diverses listes du nouveau jury, et qu'en ne fixant pas le délai dans lequel les opérations devraient être terminées, il s'en est rapporté à la diligence de l'administration;

« Qu'en effet, son art. 23 se borne à ordonner qu'il soit immédiatement procédé à la composition de la liste générale, de la liste annuelle et de la liste supplémentaire ; que ces deux dernières listes sont transmises sans délai au greffe de la cour d'assises, c'est-à-dire aussitôt qu'elles sont dressées, et qu'à partir de leur dépôt au greffe, elles servent seules à la formation du jury de jugement ; que ce n'est donc qu'après l'arrivée au greffe de la liste annuelle et de la liste supplémentaire que le nouveau jury doit entrer en fonctions ;

« Attendu qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que les nouvelles listes n'étaient pas encore parvenues au greffe au moment où se jugeait le procès des demandeurs en cassation, qu'ainsi la cour d'assises a pu et dû procéder avec le concours de l'ancien jury ;

« Rejette ce moyen ;

« Et attendu, en ce qui concerne : 1° Lefèvre, 2° Joséphine-Artemise Canu, 3° Saint-Ouen, 4° Pridon, 5° Dubois, 6° Perrois, 7° Delepine, 8° Cavelier, 9° Perrier, 10° Bouteville, 11° Revert, 12° Gonas, 13° Tocqueville, 14° Boullard, 15° Beugevel, 16° Faveroc, 17° Quesnel, 18° Lemaitre, 19° Berroux, 20° Violette, 21° Emmanuel Provost, 22° Lecené, 23° Grault, 24° Leroy, 25° Rousseau, 26° Lefas, 27° Ponchel, 28° Foucher, 29° Pierre Ovide Leprevot, 30° Ponlzac dit Bordeaux, 31° Bourry, 32 Flahaut, 33° Drombirs, 34° Vallon, 35° Rollet, 36° Payon, 37° Hérisson, 38° Freret, 39° Messier, 40° Fleury, que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constans par le jury ;

» Rejette le pourvoi de ces quarante demandeurs ;

» Sur le deuxième moyen pris d'un fausse application de la loi pénale, et consistant en ce que la Cour d'assises a décidé que la peine de mort prononcée par l'art. 91 du Code pénal contre les auteurs d'un attentat à la sûreté intérieure de l'Etat, et par l'art. 5, 3ᵉ aliéna, de la loi du 24 mai 1834, contre ceux qui ont fait usage d'armes dans un mouvement insurrectionnel, se trouvait remplacée, en vertu de l'art. 5 de la Constitution, par la peine des travaux forcés à perpétuité au lieu de celle de la déportation, de quoi les neuf autres demandeurs font résulter une violation de cet art. 5 de la Constitution ;

» En ce qui concerne Durand, Suireau, Philippe et la femme Crohais ;

» Vu l'art. 5 de la Constitution de 1848 et les articles 7, 91, 463 du Code pénal, 407 et 410 du Code d'instruction criminelle ;

» Attendu, en fait, que ces quatre demandeurs ont été déclarés coupables, les uns comme auteurs, les autres comme complices, d'un attentat dont le but était d'exciter la guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, crime puni de la peine capitale par l'art. 91 du Code pénal, et qu'ils ont été condamnés, les trois premiers, aux travaux forcés à perpétuité, en vertu de cet article modifié par l'art. 5 de la Constitution, et la femme Crohais à vingt ans de la même peine, par application des mêmes articles et, en outre, de l'art, 463 du Code pénal, à raison des circonstances atténuantes admises en sa faveur;

» Attendu, en droit, que l'article 5 de la Constitution portant : « La peine de mort est abolie en matière politique » a pour effet non de *supprimer*, mais de *modifier* la pénalité à l'égard des crimes capitaux de ce genre; que sa conséquence virtuelle et nécessaire est de remplacer la peine de mort par celle qui vient immédiatement après dans l'échelle de pénalité de ces sortes de crimes;

» Mais attendu que les articles 7 et 8 du Code pénal n'ont pour objet que de présenter la nomenclature des peines criminelles existantes, et non d'en former une échelle unique qui les graduât suivant leur ordre de classification sans distinction de leur nature;

» Qu'au contraire l'esprit général du Code pénal a été de distinguer entre les crimes politiques et les crimes communs, et d'appliquer une nature de peine particulière à chacune de ces catégories, quand la peine capitale n'était pas prononcée;

» Que cette pensée a reçu une nouvelle consécration et un développement nouveau du travail de révision du même Code opéré en 1832;

» Que d'abord la loi du 28 avril 1832 a créé une nouvelle peine politique, la détention de cinq à vingt ans, afin de rendre plus facile et plus complète la graduation du châtiment comparé à la gravité du fait incriminé;

» Que, par suite, l'échelle des peines criminelles, en matière politique, au-dessous de la mort, se trouve ainsi formée : la déportation, la détention, le bannissement et la dégradation civique; que c'est toujours en effet l'une ou l'autre de ces peines que le Code actuel prononce contre les auteurs de crimes politiques non mélangés d'élémens de crimes communs, sans que ces mêmes peines, sauf certains cas, la dégradation civique, soient jamais appliquées aux crimes ordinaires, auxquels sont réservés les travaux forcés à perpétuité ou à temps et la réclusion;

» Que le nouvel article 463 vient ensuite confirmer et compléter cette règle par le soin avec lequel il dispose que, s'il existe des circonstances atténuantes, la peine de mort encourue pour crime d'attentat à la sûreté intérieure ou extérieure de l'état sera remplacée par la déportation ou la détention, hors le cas des articles 86, 96 et 97, où se rencontrent des élémens de crime du droit commun;

» Que la déportation sera semplacée par la détention ou le bannissement, et la détention, le bannissement et la dégradation civique, par les peines correctionnelles de l'article 401 du Code pénal; de même que, pour les crimes ordinaires, il fait passer la transformation des peines par les travaux forcés à perpétuité ou à temps, par la réclusion et les peines de l'article 401, sans jamais faire dégénérer les peines criminelles politiques en peines criminelles du droit commun, et réciproquement;

» Qu'il résulte clairement de ce qui précède que le législateur de 1832 a entendu fonder un système complet de pénalité politique différent du système de la pénalité applicable aux crimes ordinaires; qu'il a soustrait le coupable d'un crime purement politique aux peines du droit commun, et qu'il a voulu que, quand la peine de mort serait écartée, il descendît aux peines politiques inférieures;

» Que, par suite de ce principe, la suppression de la peine de mort en matière politique, décrétée par la Constitution sans que le législateur se soit expliqué sur la peine à substituer, a fait virtuellement dégénérer la répression en déportation ;

» Que, dans l'hypothèse contraire, la Constitution de 1848 aurait détruit l'œuvre du législateur de 1810 et de 1832; qu'elle aurait mis un système de pénalité à la place du système précédent, puisque les crimes purement politiques, du premier chef, qui tous étaient punis par le Code pénal de la mort, et en cas de circonstances atténuantes, de la déportation et de détention, seraient toujours à l'avenir passibles des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la réclusion ;

» Que la pensée qui a dicté la suppression de la peine capitale pour faits politiques est inconciliable avec une pareille conséquence;

» Attendu qu'en condamnant Durand, Suireau et Philippe aux travaux forcés à perpétuité, et Marie-Catherine Pellaprat, femme Crohais, à vingt ans de la même peine, pour l'attentat prévu par l'article 91 dont ils étaient déclarés coupables, la Cour d'assises a méconnu les principes de la matière et appliqué une peine autre que celle prononcée par la loi, qu'elle a faussement appliqué l'article 7 du Code pénal, et faussement interprété et par suite violé l'article 5 de la Constitution et les articles 91 et 463 du Code pénal;

» En ce qui concerne Vosselin, David dit Fabulet, Laurent-Joseph Crohais, Houssaye et Goguin;

» Vu les articles 5 de la Constitution, les articles 7 et 463 du Code pénal, l'article 5, troisième alinéa de la la loi du 24 mai 1834, l'article 11 de la même loi, et les article 407 et 410 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu, en fait, que ces cinq demandeurs, déclarés coupables d'avoir fait usage d'armes dans une insurrection, ont été condamnés les deux premiers aux travaux forcés à perpétuité, et les autres aux travaux forcés à temps et à la réclusion, à raison des circonstance atténuantes dont ils ont obtenu l'application, ces condamnations prononcées en vertu des articles ci-dessus visés de la Constitution du Code pénal et de la loi du 25 mai 1834;

» Attendu, en droit, que l'usage d'armes dans un mouvement insurrectionnel, puni de mort par l'article 5 de cette dernière loi, si, comme dans l'espèce, il est dégagé de circonstances de criminalité du droit commun, constitue un crime politique régi par l'article 5 de la Constitution, et que, par les raisons précédemment déduites, la peine capitale se trouve remplacée par la déportation, et s'il existe des circonstances atténuantes, par la détention ou le bannissement;

» Qu'ainsi, en prononçant les condamnations qui précèdent contre Vosselin, David dit Fabulet, Crohais, Houssaye et Goguin, la Cour d'assises du Calvados a, ici encore, méconnu les principes de la matière, appliqué une peine autre que celle prononcée par la loi, qu'elle a faussement appliqué l'article 7 du Code pénal, et faussement interprété et par suite violé l'article 5 de la Constitution, ainsi que les articles 463 du Code pénal, 5 et 11 de la loi du 24 mai 1834;

» Par ces motifs,

» Casse et annulle les condamnations prononcées par la Cour d'assises du département du Calvados, le 7 décembre dernier, contre Durand, Suireau, Philippe, Marie-Catherine Palaprat, femme Crohais, Laurent-Joseph Crohais, Vosselin, David dit Fabulet, Houssaye, et Goguin, et pour être statué ainsi que de droit et procédé à une nouvelle application de la loi pénale sur les déclarations du jury, qui sont maintenues, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'assises du département de l'Orne. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard, doyen des présidens de section.

Audiences des 22 décembre et 10 janvier. — Approbation du président de la République du 9 janvier.

COMMUNE. — FORME DE PROCÉDER. — DÉFENSE DU MAIRE. — DÉFAUT D'AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL. — ACTE CONSERVATOIRE. — VILLE DE PARIS. — FRAIS DE PAVAGE DE LA RUE DU HAVRE.

1° L'obligation imposée par l'art. 51 de la loi du 18 juillet 1837 à toute partie qui veut plaider contre une commune, de présenter préalablement un mémoire au préfet, n'est applicable qu'au cas où il s'agit d'actions à porter devant l'autorité judiciaire. Cette formalité n'est point nécessaire, lorsqu'il s'agit de contestations à soumettre aux conseils de préfecture.

2° Lorsqu'une action est portée devant le conseil de préfecture contre une commune, bien que le conseil municipal n'ait pas autorisé le maire (à Paris, le préfet de la Seine) à défendre à cette action, celui-ci a toujours droit, aux termes de l'art. 55 de la loi municipale, de faire des actes conservatoires au nom de la commune, et tel est le caractère des défenses par lui produites spontanément et avant l'autorisation du conseil municipal.

3° Si les entrepreneurs de l'ouverture d'une rue sont astreints, en outre des termes de leur soumission, à effectuer le pavage de la rue nouvelle sur une étendue plus large que celle convenue originairement, le montant des sommes payées par eux doit leur être remboursé ; mais les intérêts desdits avances ne leurs sont dus que du jour de la demande en restitution par eux formée.

Ainsi jugé au rapport de M. de Jouvencel, conseiller d'Etat, après plaidoirie de Mᵉ Chambaud, avocat de la Ville de Paris, et de Mᵉ Labot, avocat des sieurs Noël et consorts, propriétaires des terrains sur lesquels a été établie la rue du Havre. Ces propriétaires demandaient à la Ville le remboursement, avec intérêts du jour de la dépense, de la somme de 12,375 f. pour prix du pavage des pans coupés qui, à la jonction de la rue du Havre avec la rue Saint-Lazare, forment une véritable place, tandis que, d'après leur soumission, ils devaient seulement paver la rue dans la largeur de douze mètres dans toute la largeur.

(M. Hely-d'Oisssel, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.)

RECEVEURS GÉNÉRAUX. — REMBOURSEMEMT DE TRAITES DES MARCHANDS DE BOIS DE L'ÉTAT. — RESPONSABILITÉ FAUTE DE POURSUITES SUFFISANTES.

Le receveur général porteur de traites de marchands de bois des coupes de bois de l'Etat, qui se borne à faire protester ces traites à leur échéance, sans poursuivre, par saisie et contrainte par corps, les signataires des traites et leurs cautions, ainsi que le prescrit l'article 259 de l'instruction générale de la comptabilité des finances, reste seul responsable vis-à-vis du Trésor public du montant desdites traites.

Ainsi jugé sur le pourvoir du sieur Gibert, receveur général du département de l'Oise, contre une décision du ministre des finances du 21 septembre 1846, qui laisse pour son compte une somme de 17,899 francs, montant des traites protestées de marchands de bois, alors que le sieur Gibert n'avait pas fait procéder contre les adjudicataires et leurs cautions, conformément aux prescriptions de l'art. 259 du réglement sur la comptabilité des finances.

M. de Saint-Aignan, conseiller d'Etat, rapporteur ; Mᵉ Avisse, avocat du sieur Gibert ; M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — IMPASSE. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — EXCÈS DE POUVOIR. — RÉFORMATION.

Lorsqu'une impasse n'a pas été comprise par les actes de l'autorité parmi les voies publiques d'une commune, et que des tiers s'en prétendent propriétaires, le maire ne peut, sans excès de pouvoir, permettre à un voisin de cette impasse d'y pratiquer une porte.

Dès lors, lorsqu'un préfet confirme un arrêté municipal de cette sorte, l'arrêté préfectoral est lui-même entaché d'excès de pouvoir, et il y a lieu d'en prononcer la nullité.

Ainsi jugé, sur le pourvoi des sieurs Bravais frères, contre un arrêté du 18 novembre 1845, par lequel le préfet de l'Ardèche avait confirmé un arrêté du maire de Cornas, autorisant le sieur Malhuret à ouvrir une porte sur une impasse dont les frères Bravais se disent propriétaires, et qu'aucun acte administratif n'a soumis à la voirie communale.

M. du Martroy, maître des requêtes, rapporteur ; Mᵉˢ Cuénot et Millet, avocats ; M. Hely d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

QUESTIONS DIVERSES.

Usufruit. — Dispense de caution. — Héritier réservataire. — L'article 601 du Code civil, qui dispense l'usufruitier de donner caution, lorsque l'acte consécutif de l'usufruit contient cette dispense, est général et absolu ; il s'applique même au cas où le nu-propriétaire est héritier réservataire, et où la réserve frappe sur l'objet donné à un tiers en usufruit. Même pour ce cas, l'article 618 indique les seules mesures à prendre contre l'usufruitier qui a abusé de sa jouissance.

(Cour d'appel de Paris (1ʳᵉ chambre), présidence de M. Grandet, audience du 10 février. Confirmation d'un jugement du Tribunal de 1ʳᵉ instance de Paris, du 9 décembre 1847. — Plaidans, Mᵉˢ Fauvel, avocat des sieurs Girardot, et Vasserot, avocat d'Ardilly, intimé.)

Assurance maritime. — Naufrage. — Justification à la charge de l'assuré. — Evaluation des marchandises. — En cas de perte en mer du navire et des marchandises assurées, la déclaration régulièrement faite par le capitaine, conformément aux articles 246 et 247 du Code de commerce, fait foi du chargement, et tient lieu des justifications exigées par l'article 383 du même Code.

L'évaluation de la marchandise convenue entre les parties fait leur loi, excepté dans le cas de dol ou fraude. (Art. 348 du Code de commerce.)

(Cour d'appel de Paris, 1ʳᵉ chambre, présidence de M. le premier président Troplong, audience du 9 février ; confirmation d'un jugement du Tribunal de commerce, du 3 mai 1848. Plaidans, Mᵉˢ Orsat, avocat de la Compagnie d'assurances mutuelles maritimes, appelant, et Blondel, avocat de Marisseaux et Monnet, intimés.)

Faillite. — Jugement qui rejette la demande d'admission au passif. — Appel. — Délai. — Fin de non-recevoir. — Le jugement rendu sur la demande d'un créancier, entre failli et ses syndics, à fin d'admission au passif de la faillite, est un jugement en matière de faillite, sur une action née à l'occasion de la faillite. L'appel de ce jugement doit en être interjeté dans la quinzaine. (Art. 582 du Code de commerce.)

(Cour d'appel de Paris (1ʳᵉ chambre), présidence de M. Grandet ; audience du 3 février ; appel (non recevable) d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris du 18 août 1848. Plaidans, Mᵉˢ Cliquet, avocat de Cesselin, appelant, et Juillet, avocat de Duval, intervenant ; conclusions conformes de M. Moulin, avocat-général.)

(Voir conforme arrêt de cassation du 18 avril 1840.)

Succession. — Etranger. — Absence. — Nomination d'un notaire. — Il n'y a pas lieu de nommer un notaire pour représenter deux opérations d'une succession ouverte en France des héritiers qui ne sont pas *absens* dans le sens de l'article 113 du Code civil, encore que ces héritiers soient étrangers et mineurs, et que, d'après la législation de leur pays (dans l'espèce la législation anglaise), ils n'aient pas de tuteur pour les représenter.

L'article 36 de la loi du 30 juin 1838, qui autorise la nomination d'un notaire pour représenter la personne non interdite, ne peut être étendu au cas de minorité de cette personne, ni au cas où il s'agit d'un individu aliéné ne se trouvant pas *integri statu*.

(Cour d'appel de Paris, 1ʳᵉ chambre, chambre du conseil, présidence de M. le premier président Troplong, audience du 2 février 1849. Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance du 11 janvier 1849. Mᵉ Deroulides, avoué de M. Harrisson et consorts ; M. Petit, conseiller rapporteur ; conclusions contraires de M. Moulin, avocat-général.)

JURY DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Jurés désignés par le sort.

AVEYRON. — M. Baduel fils.
BOUCHES-DU-RHÔNE. — M. Bose.
CORRÈZE. — M. Broulhet.
TARN-ET-GARONNE. — M. Laramet, médecin.
VENDÉE. — M. Guinebaud de la Grossetière.

CHRONIQUE

PARIS, 10 FÉVRIER.

Le ministre de l'intérieur a reçu du préfet de l'Hérault, par le télégraphe, les nouvelles suivantes, à la date du 8 février :

« Des désordres très-graves ont éclaté à Cette, à l'occasion de la suppression d'un bonnet rouge qui surmontait un arbre de la liberté.

» La mairie a été pillée. Le cercle du commerce a été brûlé. Trois maisons ont été dévastées.

» Le préfet, le procureur-général, le général commandant le département se sont transportés sans retard sur les lieux avec cinquante hommes du génie.

» La tranquillité est rétablie dans la ville. De nombreuses arrestations ont été opérées sans résistance. Le maire a été suspendu par le préfet, et une municipalité provisoire a été organisée. La justice informe et des mesures énergiques ont été prises. »

La Commission nommée pour examiner la proposition de M. Astouin, relative à l'extension du privilége qui garantit le salaire des ouvriers, s'est prononcée pour le rejet de la proposition et pour le maintien de la législation actuelle sans modification. Elle a choisi pour son rapporteur M. Bravard-Veyrières.

— MM. Jules Salmon et Théodore-Louis-René Sallantin, nommés, par arrêté du 4 février, le premier procureur de la République, et le deuxième substitut du procureur de la République à Rambouillet, se sont présentés à l'audience de la 1ʳᵉ chambre de la Cour d'appel.

La Cour a donné acte de la lecture de cet arrêté faite sur le réquisitoire de M. Flandin, substitut du procureur-général, et ordonné qu'il serait procédé à l'installation de ces magistrts.

— *M. le président* : Guibal, vous êtes prévenu de vagabondage ; vous n'avez ni domicile, ni moyens d'existence ?

Guibal : C'est la vérité que vous dites là, mon président, et ça ne fait pas l'éloge du Gouvernement.

M. le président : Que voulez-vous dire ? En quoi le Gouvernement est-il pour quelque chose dans le délit qui vous est reproché ?

Le prévenu : Je suis victime des événemens politiques, voilà !

M. le président : Ce sont les événemens politiques qui vous font coucher dsns les fours à plâtre, où vous avez été arrêté ?

Le prévenu : Justement si... Figurez-vous qu'en juillet 1830, où je m'étais crânement battu, j'étais porté pour la croix de Juillet et pour une récompense nationale, ayant été condamné politique.

M. le président : Il n'y a pas au dossier trace de condamnation politique à votre égard.

Le prévenu : Pardonnez-moi : j'avais donné une décoction de coups de pied à un gendarme qui voulait m'empêcher de danser à ma fantaisie, et j'en ai eu pour un mois à la correctionnelle.., dans c'te salle ici, je la reconnais.

M. le président : Et vous appelez cela une condamnation politique ?

Le prévenu : Qu'est-ce que c'est donc ? Quand il y a un gendarme, est-ce que ce n'est pas toujours politique ?

M. le président : Tout ce que vous nous dites n'a aucun rapport avec le délit de vagabondage pour lequel vous êtes traduit devant nous.

Le prévenu : Vous allez voir que si... Au lieu de la croix de Juillet et d'une pension, vous ne savez pas ce que j'ai eu ?... Trois mois de prison pour avoir bousculé les sergens de ville qui voulaient m'empêcher de chanter à ma fantaisie.... Alors je me suis dit : Bon ! voilà un gouvernement que j'ai contribué à le mettre sur le trône et qui me traite comme ça : je suis son ennemi, je le déteste et il me le paiera... Aussi il me l'a payé en février... Cristi ! m'en suis-je donné... C'te fois-là encore j'ai été été porté pour une récompense nationale ; mais quand j'ai été pour savoir ousque ça en était, on m'a flanqué à la porte sous prétexte que j'étais soûl.

M. le président : On a très bien fait. Comment vous étiez-vous grisé en allant demander un secours ?

Le prévenu : Je m'étais grisé en buvant. Alors, voyant comme on me recevait, j'ai dit : Bon ! voilà un gouvernement que j'ai contribué à le mettre en République et qui me traite comme ça : je vas lui apprendre... Alors je me suis mis à aller coucher de côté et d'autre, dans les champs quand il fait chaud, dans les fours à plâtre quand il fait froid, et je m'ai dit : on verra comment le gouvernement récompense ceux qui ont contribué à le faire président de la République.

M. le président : Dites que vous êtes un paresseux, qui ne voulez rien faire.

Le prévenu : J'ai voulu me faire garde mobile, on n'a pas voulu de moi parce que j'étais trop vieux ; j'ai voulu me faire gardien de Paris, on n'a pas voulu de moi parce que j'avais été condamné, comme si des condamnations politiques étaient des condamnations.

M. le président : Vous n'avez personne qui puisse vous réclamer ?

Le prévenu : J'aurais bien le Gouvernement ; mais je ne veux rien lui demander, il s'est trop mal conduit à mon égard.

M. le président : Nous devons dire qu'il existe aux pièces un certificat établissant que Guibal a été traité six mois à Bicêtre pour aliénation mentale, et que, depuis ce temps, il ne jouit pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles.

Guibal : C'est le Gouvernement qui dit cela pour me perdre.

M. le président : N'avez-vous aucun parent ?

Le prévenu : J'ai un frère, qui est herboriste, rue Saint-Martin.

M. le président : Le Tribunal remet à huitaine pour assigner le frère du prévenu, qui pourra peut-être le surveiller et en prendre soin.

— On peut se rappeler qu'il y a quelques semaines, il a été fait grand bruit dans certains journaux d'une articulation qui avait été produite contre nous ne savons quels organisateurs de banquets, auxquels on reprochait d'avoir tant soit peu fait métier et marchandise du patriotisme à tant par tête, et de s'être attribué un gain peu licite sur l'enthousiasme pour les toasts, le vin de barrière et le veau froid. Nous n'avons pas eu à prendre parti dans cette polémique ; mais deux faits qui nous sont aujourd'hui signalés sembleraient démontrer que le reproche qui a excité de si vives récriminations n'aurait pas été tout à fait dénué de fondement.

Il s'agirait d'abord d'une quête faite récemment dans un club très-nombreux, au profit *de la femme et des enfans* d'un *patriote persécuté* dont le nom retentit fréquemment dans l'enceinte de la Cour d'assises (lequel patriote, par parenthèse, n'est pas marié et n'a jamais eu d'enfant), quête dont quelques clubistes se seraient attribué le produit, montant à une somme assez considérable.

Pour le second fait, qui a beaucoup de rapports avec le premier, le détournement du produit de la quête par les mêmes individus serait d'autant plus blâmable, que, cette fois, elle avait eu lieu au bénéfice de la femme légitime et des enfans d'un transporté, et que ces infortunés, qui sont réduits à la misère, n'auraient pu obtenir, lorsqu'ils en ont réclamé le montant, que la promesse d'un secours éventuel de 10 francs à prélever sur le produit d'une fête par souscription. C'est par un membre de cette malheureuse famille que la plainte aurait été portée au parquet de M. le procureur de la République.

DÉPARTEMENS.

NORD (Lille), 9 février. — Hier soir, contre l'ordinaire, notre salle de spectacle était entièrement garnie de spectateurs, du haut en bas ; les troisièmes et quatrièmes étaient réellement encombrées. Qui motivait cette grande influence ? Etait-ce l'apparition d'une des plus hautes célébrités de l'art dramatique ou lyrique ? Point du tout. On y donnait même un spectacle très ordinaire ; mais déjà, dans la matinée, le bruit courait qu'à l'occasion d'un vaudeville intitulé : *A bas la famille !* des manifestations bruyantes, empreintes d'esprit de parti, devaient y éclater. Ce vaudeville, à sa première représentation, avait soulevé une tempête ; de vives altercations s'en étaient suivies, et hier, quelques heures avant le lever du rideau, on disait que ces scènes violentes devaient se renouveler.

Le charmant opéra : *Ne touchez pas à la Reine*, venait d'être terminé, quand les autorités municipales sont entrées dans leur loge ; à leur vue, des rumeurs ordinairement précurseurs de l'orage se sont fait entendre et le calme ne s'est réellement rétabli qu'au moment où Alix-Henri est entré en scène. Nous l'avons dit, cet ouvrage ne mérite réellement pas l'importance, la portée que l'esprit de parti lui a données, et à fin de compte, sauf quelques plaisanteries plus ou moins spirituelles adressées aux républicains socialistes, l'idée première de cet ouvrage est excellente, puisqu'elle repose sur le culte de la famille, que certains novateurs fiévreux tentent en vain d'anéantir.

Heureusement, hâtons-nous de le dire, contre l'attente générale, l'ouvrage a marché sans encombre. Il y a bien eu de temps à autre des allusions qui ont été tout à la fois accueillies par des applaudissemens et des sifflets ; mais ces derniers étaient en minorité. Seulement, pendant les couplets de la fin, un spectateur a fait acte d'ahésion à la République démocratique et sociale, et tout aussitôt les manifestations sont devenues plus bruyantes, bien que les applaudissemens aient toujours été en très-grande majorité.

Dès huit heures, aux abords du théâtre stationnaient des groupes nombreux qui s'entretenaient chaudement de cette représentation ; aussi l'autorité avait-elle pris des mesures pour réprimer le désordre, si toutefois il tentait de se manifester ; le poste de la Grand'Garde avait été doublé, et un fort piquet d'infanterie était venu se ranger en bataille sur le trottoir de gauche du théâtre.

Plusieurs arrestations ont été opérées par la police ; nous ignorons ce qui les a motivées.

Si nous sommes bien informés, on avait fait courir le bruit parmi les ouvriers que ce vaudeville contenait des allusions contre eux ; il n'en est rien, la donnée première tend à la glorification du travail. (*Echo du Nord.*)

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 8 février. — Le lord chancelier a prononcé à la Cour de chancellerie son arrêt dans le procès en contrefaçon intenté par le prince Albert contre M. Strange, éditeur à Londres.

Le jugement rendu en première instance par le vice-chancelier faisait défense à M. Strange d'imprimer, publier ou mettre en vente, ou d'exposer publiquement, la reproduction de gravures à l'eau forte, ouvrages du prince Albert, comme aussi de publier le catalogue descriptif de ces mêmes gravures accompagnées d'autographes du prince. M. Strange avait acquiescé au jugement en ce qui concernait l'interdiction de réimprimer et publier les gravures, ou d'en faire une exhibition quelconque ; mais il prétendait avoir le droit de publier et mettre en vente le catalogue où il annonçait avoir en sa possession les épreuves originales des gravures à l'eau forte.

Dans un arrêt très développé, le lord chancelier a déclaré que le nom et le rang éminent du demandeur pouvaient seuls donner de l'importance à la cause, et que de nombreux précédens ne permettaient point d'annoncer de quelque manière que ce fût la possession d'objets qui n'avaient jamais été dans le commerce, et que M. Strange n'avait pu se procurer que par suite d'abus de confiance de la part des personnes qui avaient pu les recevoir à titre de cadeaux. Entre autres exemples, il a cité la condamnation prononcée contre un médecin de Georges III, qui avait commis la haute inconvenance de publier le journal de la maladie mentale de ce prince. Si le défendeur avait pu prouver qu'il avait acquis d'une manière légitime quelques-unes des gravures, une question grave se serait peut-être présentée à la considération de la Cour ; mais, comme il ne faisait point cette preuve, il a été purement et simplement débouté de son appel.

M. Auguste Vidalin a publié sous le titre : *Inconvèniens et avantages de l'inamovibilité dans la magistrature*, une brochure qui mérite d'appeler l'attention, au moment où se discute le projet de loi d'organisation judiciaire. M. Vidalin examine avec une consciencieuse impartialité la plupart des questions que soulève ce grave sujet ; il indique tout à la fois ce qu'il convient de conserver ou de modifier dans l'organisation actuelle ; mais il déclare s'élever avec force contre les tendances de ceux qui voudraient faire table rase d'une institution qui fait l'admiration et l'envie de l'Europe civilisée. « Il n'est pas, dit l'auteur, jusqu'à cet homme, si grand par la guerre, plus grand par ses établissemens peut-être, qui ne fût fier de présider son Conseil d'Etat, ou de revoir, comme il le disait, ses robes rouges ! Il ne faudrait point, tout en se livrant à d'utiles réformes, deshériter la République à l'aide d'un scalpel d'une de ses gloires les plus fécondes. » Puis, abordant l'hypothèse d'une recomposition totale au sein des Tribunaux, il dit : « Pourquoi donc briser leur existence, sans savoir ce qui sortirait pour la République de ces immenses ruines de l'institution ? Qui pourrait, qui oserait prédire au pays une riche organisation judiciaire ? On peut abolir, mais qu'élévera-t-on ? » Et ceci nous rappelle cette réponse de M. Canning, pleine d'une judicieuse ironie, à un membre des communes : « Je ne sais comment il a été possible à sir Dawson de découvrir la personne nommée aux fonctions de juge-avocat, avant que cette nomination ait eu lieu, à moins qu'il n'ait été procédé d'après ce principe connu à Cambridge : Prenez le nombre des mâts d'un vaisseau, divisez-le par celui des canons, et vous aurez le nom du capitaine ! »

De là, M. Vidalin suit l'état de la magistrature sous nos parlemens, sous l'institution russe, sous la législation britannique, sous la constitution de l'union américaine, et, après avoir décrit les inconvéniens ou les avantages de ces différentes organisations judiciaires, il termine ainsi :

« La magistrature de 1830 a-t-elle failli aux traditions de savoir, de courage, de patriotisme de ses devancières ? Oh ! si elle avait vu avec répugnance l'inauguration de la République, ou si elle s'était posée en ennemi acharnée, systématique, sa destruction serait le droit du succès et l'arrêt de la raison. Car pour durer il faut à tout gouvernement une double condition : être aimé et être obéi. Alors il serait juste de la briser, au risque de perdre cette jurisprudence réunissant les conditions générales de persistance et d'unité, seuls fondemens de la certitude dans l'ordre moral et juridique. Mais si la magistrature et ses chefs ont entouré son berceau de leur sympathique adhésion, de l'autorité de leurs vieux services, de leur aide le plus fécond, pourquoi en décréter la ruine ? Sans doute il faut que la France entre enfin dans les instincts, dans les tendances, dans les mœurs, dans les exigences de la liberté nouvelle. Mais déjà la rénovation presque entière des parquets, l'admission d'innombrables demandes de retraite ont infiltré l'élément démocratique dans les corps judiciaires. Parmi leurs membres, l'âge avancé des uns, les opinions découragées des autres, achèveront le grand œuvre de la réforme politique, sans recourir à ces profondes secousses d'où sortent les tremblemens de la société même. Eh ! pourquoi ne pas mettre à profit d'autres vacances par démissions ou par décès, pour installer enfin l'unité politique dans quelques Cours ou dans quelques Tribunaux ? Certes, bien des gouvernemens ont passé sur notre France en l'agitant dans sa base. Mais, au milieu des sceptres rompus et des institutions en débris, était restée debout cette magistrature des Lhospital, des Molé, des Lamoignon, des Portalis, des Henrion de Pensey, semblable à une fanal placé sur le bord des mers ! En un mot, qu'est la magistrature française ? Liée au berceau comme aux convulsions de la monarchie, aux derniers jours de la République, aux grands temps de l'Empire, aux opiniâtres luttes des deux Restaurations, elle a mis sa main partout, dans nos mœurs comme dans notre histoire. Aussi, c'est par le courage de son passé, par l'influence de ses préceptes, par le trésor de sa science et par la beauté de ses barreaux, que son organisation n'a point connu de rivale. Qu'on y réfléchisse, la magistrature est fille de la liberté et en a toute l'ombrageuse indépendance. Est-ce donc à des chefs illustres de compagnie, à des pères de famille sans fortune, à des juges votant tous les sacrifices pour la République, que la République répondrait ce que l'orateur de la chaire disait aux soldats du régiment de Catinat : « Allez... cependant les plus beaux jours de votre vie, vous les avez sacrifiés à votre profession ! »

Bourse de Paris du 10 Février 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept..	78 80	5 0/0 de l'Etat romain.....	68 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept..	63 —	Espagne, dette active......	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept....	— —	Dette différée sans intérêts.	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	47 35	Dette passive..............	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848)........	79 —	3 0/0, j. de juillet 1847.....	— —
Bons du Trésor...........	— —	Belgique. Emp. 1831......	— —
Actions de la Banque.......	1795 —	— — 1840......	— —
Rente de la Ville..........	— —	— — 1842......	90 —
Obligations de la Ville......	1180 —	— 3 0/0...........	— —
Caisse hypothécaire........	— —	— Banque 1835....	640 —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr...	— —	Emprunt d'Haïti...........	— —
Zinc Vieille-Montagne......	— —	Emprunt de Piémont......	— —
Rente de Naples..........	— —	Lots d'Autriche..........	— —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien..........	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dᵉʳ cours.
5 0/0 courant.....................	78 60	79 30	78 75	78 75
5 0/0, emprunt 1847, fin courant....	78 40	79 10	78 65	78 65
3 0/0, fin courant..................	47 35	47 80	47 60	47 60
Naples, fin courant................	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge......................	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge......................	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	350 —	355 —	Orl. à Bordeaux	397 50	400 —
Versaill. r. droite	145 —	145 —	Chemin du Nord	403 75	406 25
— rive gauche	135 —	136 25	Mont. à Troyes.	— —	120 —
Paris à Orléans..	747 50	745 —	Pâris à Lyon...	— —	— —
Paris à Rouen...	460 —	460 —	Paris à Strasb..	338 75	338 75
Rouen au Havre.	250 —	252 50	Tours à Nantes.	317 50	317 50
Marseille à Avig.	177 50	177 50	Bord. à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	87 50	88 75	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	272 50	277 50	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —		— —	— —

La première livraison d'une édition illustrée de *l'Histoire du Consulat et de l'Empire*, par M. Thiers, est mise en vente à la librairie Paulin, rue Richelieu, 60. La publication du huitième volume, et la certitude de compléter l'ouvrage dans un temps assez court, pour que l'édition nouvelle ne soit pas interrompue, est le double motif qui a engagé les éditeurs à faire au public un appel qui est sûr d'un bon accueil.

—M. Robertson ouvrira un nouveau cours d'anglais jeudi, à sept heures du soir, rue et place Louvois, 8.

— Quelques jours de tranquillité ont suffi pour faire naître beaucoup d'espoir et pour ramener un peu de confiance. Partout il y a eu un petit mouvement d'affaires, mais la reprise a été complète dans le commerce de nouveautés ; à en juger par les acheteurs qui encombrent certains magasins, à voir surtout la foule qui se presse chaque jour dans ceux du *Coin de Rue, près la Cour des Fontaines, au coin de la rue Montesquieu et de la rue des Bons-Enfans*, l'on se croirait déjà aux premiers jours du printemps, lorsque les dames ont hâte de remplacer leurs lourds vêtemens d'hiver par ceux beaucoup plus légers et plus gracieux d'été. Disons aussi qu'elles savent que soit hiver, soit été, elles ne trouveront nulle part comme au *Coin de Rue* des assortimens de toutes sortes toujours frais, toujours nouveaux, toujours variés et à des prix vraiment fabuleux, et qu'aucune maison ne peut atteindre. Cette modicité de prix est la conséquence du système d'achat et de vente de la maison du *Coin de Rue*, système que nous avons déjà développé et auquel cet établissement doit la vogue dont il jouit. Nous nous bornerons, pour aujourd'hui, à continuer la nomenclature des différentes marchandises mises en vente par le *Coin de Rue*.

Cent pièces de velours soie de toutes couleurs à 5 fr. 10 sous ; deux cents pièces de taffetas glacé, soie cuite première qualité, de toute nuance, 70 cent. de largeur (article de 7 fr.), à 3 fr. 18 sous ; une très forte partie d'étoffes de soie, couleurs claires, pour robes de soirées, à 39, 49 et 59 sous ; deux cents pièces poult de soie noir, très belle qualité, à 39 et 49 sous ; cinq cents pièces foulards pour robes, soie cuite, grande largeur, disposition nouvelle, à 39 et 49 sous ; cinq cents pièces mousseline laine cachemire nouveauté à 13 sous ; 400 pièces popeline anglaise extra-fine, à 19 sous ; mille pièces mousseline, *garantie tout laine*, dessins nouveaux (article de 2 francs 25 c.) à 25 sous ; trois cents pièces tissus fantaisie tramées pure laine, à 8 sous ; une forte partie de foulards écossais tissés tout laine, grande largeur, haute nouveauté, à 49 sous ; forte partie de toile cretonne tout fil, belle qualité pour chemises, à 22 sous ; serviettes damassées garanties tout fil, à 11 fr. 15 sous ; huit cents douzaine de mouchoirs batiste, tout fil à 10 sous ; cinq cents pièces de toile de coton, pour chemises, à 9 et 10 sous ; madapolam extra-fin (au lieu de 15 sous) à 9 sous ; grand assortiment de mousseline et rideaux brochés grands ramages, à huit sous ; cinq cent pièces percale d'Alsace, grande largeur, très bon teint, à 10 sous ;

choix considérable et très varié de dentelles valenciennes, vendues au grand rabais sur les prix de fabrique.

Huit cents pièces foulards soie, pour la poche, à 29 et 38 sous; grand choix de cols-cravates anglais, en satin belle qualité, de toutes couleurs, à 26 sous; cinquante douzaines chemises d'hommes en percale, belle qualité, cols et poignets brisés, à 58 sous; les mêmes en qualité fine, à petits plis variés et piqués, à 5 fr. 10 sous.

Une forte partie de tissus de Chine, tout laine et soie, grande largeur (*article de* 5 fr.), à 59 sous.

Mille douzaines gants fil d'Ecosse, à 5 sous.

Partie considérable de gants de soie toutes couleurs, à 19 et 29 sous.

Grand choix de châles longs tout laine, à 39 francs.

Les mêmes en carré, à 25 francs.

Quatre cents douzaines gants de Suède glacés, à 16 sous.

— Aujourd'hui dimanche, au Jardin-d'Hiver, à 2 heuree, grande exécution du *Christophe Colomb*, de Félicien David, par 150 exécutans.—C'est jeudi prochain, 15 février, qu'aura lieu la grande fête de nuit carnavalesque du Jardin-d'Hiver par souscription. On raconte des merveilles de ce bal masqué, paré et travesti, dont la décoration seule suffirait pour attirer tout Paris dans les Champs-Elysées. Des transparens allegoriques et des sujets comiques nous représenteront réunis tous nos premiers artistes : Duprez, Lablache, Mario, Alboni, Levassor, Bouffé, Déjazet, Vernet, Ravel, Sainville, etc. Dans le fond du jardin, au-dessus des eaux, apparaîtra *Momus* avec son joyeux cortége. Au milieu des fleurs, et dominant un vaste collier de perles, s'élèveront Taglioni et Carlotta Grisi dans le *Pas des fleurs* et la *Diane chasseresse*. Les rochers brilleront de mille feux de couleur et sur le bassin vogueront les ballons nautiques au bruit des cascades et des fanfares. Des points de vue en amphithéâtre seront réservés aux personnes qui voudront voir le coup-d'œil magique d'un bal masqué au Jardin d'Hiver.—Le prix de souscription reste fixé à 10 fr. par personne, dame ou cavalier.—On souscrit au Jardin d'Hiver, au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne, aux Villes de France, rues Vivienne et Richelieu, 1, rue Laffitte et chez tous les principaux éditeurs de musique.

— L'huile de foie de morue naturelle se vend rue Saint-Martin, 36, à l'Olivier, spécialité d'huiles, expédition.

—Une découverte importante, qui peut rendre à l'humanité les plus grands services, préoccupe en ce moment le monde scientifique : c'est une *sangsue mécanique* que M. ALEXANDRE, ingénieur civil, a soumise au jugement de tous les corps savans, qui, à la suite de nombreuses expériences, ont fait adopter cette sangsue dans tous nos hôpitaux, après avoir constaté non seulement l'économie immense qu'elle procure, mais encore tous les avantages qu'elle a sur la sangsue naturelle, souvent si rare, toujours répugnante et quelquefois dangereuse.

— Aujourd'hui dimanche, aux Variétés, représentation extraordinaire au bénéfice d'un artiste, à laquelle concourent tous les artistes du Théâtre des Variétés, Mlle Déjazet, MM. Bouffé, Hoffmann, Leclère, Ch. Perey, Laba, Cachardy, Mmes Delorme, Virginie, Saint-Marc, Marquet. Pour la première fois, rentrée de Mlle Déjazet, le Marquis de Lauzun (Mlle Déjazet remplira six rôles différens); 6e représentation du Berger de Souvigny, vaudeville en deux actes. On finira par la joyeuse bouffonnerie de Madame Larifla. Le prix des places n'est pas augmenté.

SPECTACLES DU 11 FEVRIER.

THÉATRE DE LA NATION. — Robert-le-Diable.
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Louis XI.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Caïd, la Fête du village voisin.
ITALIENS. —
ODÉON. — Jacques Martin.
THÉATRE-HISTORIQUE. — Les Mystères de Londres.
VAUDEVILLE. — La Propriété c'est le vol, la Foire aux Idées.
VARIÉTÉS.— La Pension, le Berger de Souvigny. Mme Larifla.
GYMNASE. — Rochegune, Mme Marneffe, la Tasse cassée.
THEATRE MONTANSIER.—Les Manchettes, un Gendre, Lampions.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Robert Macaire.
GAITÉ. — Les Orphelins du Pont-Notre-Dame.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris —

NU-PROPRIÉTÉ ET MAISONS, HOTEL A ROUEN.

Etude de Me LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Vente sur licitation, le samedi 17 février 1849, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en huit lots, dont le deuxième et le troisième seront réunis.

	Mises à prix.
1° De la NU-PROPRIÉTÉ d'une maison sise à Paris, rue d'Astorg, 12, dite hôtel de Bailleul,	145,000 fr.
2° Une MAISON sise à Paris, rue d'Astorg, 16, dite hôtel Galliera,	140,000
3° Deux MAISONS sises à Paris, même rue, 18 et 20.	140,000
4° Un petit HOTEL sis à Paris, rue Roquépine, 3.	40,000
5° Une MAISON sise à Puteaux, rond-point de Puteaux.	5,000
6° Une MAISON sise à Chartres (Eure-et-Loir), porte Saint-Michel.	5,000
7° Une autre MAISON sise en la même ville, impassse St-Michel, 6.	5,000
8° Un HOTEL sis à Rouen (Seine-Inférieure), rue Morand, 10.	25,000
	505,000 fr.

Le tout dépendant de la succession d'Aligre.

S'adresser à Paris :

Audit Me LAVAUX, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Aviat, avoué co-licitant, rue Rougemont, 6;

3° A Me Hardy, avoué colicitant, rue Verdelet, 4;

4° A Me Picard, administrateur de la succession d'Aligre, rue d'Anjou-St-Honoré, 43;

5° A Mes Delaloge, Clairet, Poumet et Delapalme, notaires;

6° A Me Bouzemont, avocat, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 42;

Et pour l'hôtel sis à Rouen, à M. Bachelet, demeurant à Rouen, rue St-Laurent;

Et pour les maisons sises à Chartres, aux locataires qui les occupent. (8811) 1

Paris —

PASSAGE JOUFFROY.

Etude de Me HARDY, avoué à Paris, rue Verdelet, 4.

Adjudication en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 28 février 1849,

D'une grande Propriété sise à Paris, dite le PASSAGE JOUFFROY, comprenant la maison boulevard Montmartre, 10, celle rue Grange-Batelière, 26, et le grand terrain intermédiaire que traverse la galerie du passage.

Produit des locations faites et de celles à faire très réduites : 200,000 fr.

Mise à prix : 1,800,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me HARDY, avoué poursuivant, à Paris, rue Verdelet, 4;

2° A Me Delorme, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 95;

3° A Me Acloque, notaire à Paris, rue Montmartre, 148;

Et, sur les lieux, au bureau de l'administration du passage. (8874) 1

Versailles (Seine-et-Oise)

PROPRIÉTÉ Boulevard de la Liberté, 119.

Etude de Me PEERT, avoué à Versailles.

Vente aux enchères publiques, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 22 février 1849, à midi,

D'une PROPRIÉTÉ sise à Versailles, boulevard de la Liberté, 119;

Comprenant un terrain, grands bâtimens destinés à l'établissement d'une brasserie et féculerie, pompe à feu de la force de trois chevaux, réservoir, maison d'habitation et autres dépendances

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Versailles :

1° A Me PEERT, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 23;

2° A Me Rameau, avoué co-poursuivant, même rue, 19;

3° Et à Me Mousseaux, agréé, rue de la Paroisse, 16. (8848) 1

Mise en vente aujourd'hui, à la librairie PAULIN, éditeur, rue Richelieu, 60, à Paris, de la 1re livraison d'une édition illustrée de l'HISTOIRE

DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE,

par M. A. THIERS, 12 volumes in-8°, ornés de 60 belles gravures sur acier, publiés en 60 livraisons.

EXTRAIT DU PROSPECTUS. — En annonçant la publication du tome huitième de l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, par M. Thiers, il nous est permis de donner une autre bonne nouvelle à nos souscripteurs. Des engagemens pris par l'auteur envers ses éditeurs assurent aux derniers volumes une publication plus rapide et plus régulière que celle des huit premiers, de telle sorte que le public n'a plus à craindre ces longues interruptions qui allaient, contre la ferme résolution de M. Thiers, jusqu'à faire douter que l'ouvrage dût se terminer.

Avec cette assurance que nous nous empressons de porter à la connaissance des souscripteurs, nous nous décidons à faire un nouvel appel à ceux qui ont attendu pour souscrire ou que la publication fût plus avancée, ou qu'il ne restât aucun doute sur son achèvement. Les souvenirs de l'histoire impériale, éveillés récemment dans une circonstance solennelle, donnent d'ailleurs une valeur d'à-propos à l'ouverture d'une nouvelle souscription. Ces souvenirs, vivans dans l'instinct national, veulent être justifiés par la démonstration historique, et il n'est pas de livre plus propre que celui-ci à donner raison au culte populaire.

Le texte de ce nouveau tirage est conforme à celui des premières éditions; le papier et l'impression sont pareils.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION : L'*Histoire du Consulat et de l'Empire* formera 12 volumes in-8°, publiés en 60 livraisons.

Soixante belles gravures sur acier, d'après des dessins composés *spécialement* pour l'ouvrage de M. Thiers, seront jointes à cette édition.

Chaque livraison sera composée d'un cahier broché, avec couverture imprimée, renfermant environ cent pages et une gravure.

Il paraîtra une livraison les 10, 20 et 30 de chaque mois, sans aucune interruption.

La première livraison, contenant le portrait du roi de Rome, paraîtra le 10 février.

Le prix de chaque livraison est de 1 fr. 10 c.

En payant 10 fr. d'avance, on reçoit les livraisons *franco* à domicile à Paris.

Les souscripteurs des départemens doivent s'adresser aux principaux libraires de leur ville.

L'INSTITUT MILITAIRE ouvre une bourse commune, avec faculté de remplacement immédiat; garantie de désertion, facilités de paiement. Seule direction générale, rue de la Banque, 24, à Paris. *Agens dans toute la France.*

BACCALAURÉATS ÈS-LETTRES et ÈS-SCIENCES. FORFAIT. — En 1, 2 ou 3 mois. — GARANTIE. Rue de l'Odéon, 35. — E. S. DUROC.

DÉJEUNERS de la Ce philant., 8, r. des Jardins-Ch.-Elysées, chez les épiciers. — THÉ mêlé des CHINOIS, la boîte, 1 f 25 c. et CHOCOLAT à froid, syst. du dr Dupuytren, 2 fr. le 1|2 k. Essence de café, 5 c. la tasse; le flacon, 80 c. (1656)

PIANOS droits. Bardies, anc. contre-maître de M. Roller, boulevard Poissonnière, 12. (1565)

A DEUX TÊTES. Cartes à jouer supérieures. Piquet 60 c. le jeu; 3 25 le sizain. Entières, 75 c. le jeu, 4 25 le sizain. — Location, pour soirées, d'albums, dessins, bronzes et tableaux, à 1 fr. et au-dessus. SUSSE, place de la Bourse.

PAPETERIE MAQUET, 24, R. DE LA PAIX. Essuie-plumes inusables pour plumes métalliques, à 1 fr. (1756)

PLUS DE CHEVEUX GRIS. L'EAU CHANTAL, seule approuvée, teint à la minute, et pour toujours, les cheveux et la barbe. Prix, 6 f. Magasin, r. Richelieu, 67, porte cochère, à l'entresol. (On exp.) (1653)

CIMENT ROGERS ou ÉMAIL INALTÉRABLE pour plomber ses dents soi-même facilement, à la minute et sans douleur, se vend avec instructions 3 fr., chez tous les principaux pharmaciens et chez Wm ROGERS, inventeur des Dents Osanores, rue Saint-Honoré, 270.

N. B. Observer la signature et le cachet de l'inventeur sur chaque flacon. (Affr.)

LES RHUMES, TOUX, CATARRHES, sont promptement guéris par le sirop d'hyosciamine, suivant la recette du professeur CHAUSSIER. DUVIGNAU, ph., r. Richelieu, 66. A Lyon, VERNET. (1613)

POMMADE CURATIVE de HUE, médecin; elle guérit comme par enchantement les dartres, la couperose, le prurigo, les teignes, les démangeaisons quel qu'en soit le siége, etc. Dépôt, pharmacie MARJOLIN, rue Saint-Honoré, 232, et chez les principaux pharm. de France et de l'étranger : les pots portent notre cachet. Consultations, r. Fontaine-Molière, 39 bis, de deux à cinq heures.

LA CONSTIPATION détruite complétement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissans de Duvignau, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicamens. — Rue Richelieu, 66. A Lyon, Vernet. (1737)

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1732)

INJECTION TANNIN, 3 f., et ROB contre la syphilis. SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 9. (1564)

VINAIGRE AROMAMIQUE DE Jean-Vincent **BULLY.**

La vogue de ce vinaigre, dont les propriétés sont bien supérieures à l'eau de Cologne, a fait surgir une foule d'imitations que nous devons signaler au public. Il doit se tenir en garde contre toute usurpation du nom de BULLY, ou contre toute ressemblance de flacon et d'étiquette, et vérifier avec soin si le nom de *Jean-Vincent* BULLY est incrusté sur une des faces du verre, et si le goulot et l'étiquette portent la signature ci-contre.

Prix : 1 fr. 50 c. le flacon.

RUE SAINT-HONORÉ, N° 259, A PARIS.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

On en prend un morceau chaque fois que l'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer.

Chaque boîte porte sur l'étiquette la signature ci-contre Regnauld aîné Inventeur

Dépôt, rue Caumartin, 45, et dans toutes les villes.

PARALYSIE, RHUMATISME, ASTHME, guéris par le *galvanisme* (*Méthode spéciale* du Dr DE LACY, *des Universités d'Oxford et de Londres.*)— Rue Neuve-des-Petits-Champs, 97.

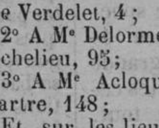

Fourneaux économiques de Victor CHEVALIER, propres aux maisons bourgeoises, séminaires, communautés, pensionnats, colléges, restaurans, cafés, etc. — Plus de 100 de ces appareils, variant de formes, de grandeurs et de prix, sont en magasin à la fabrique, PLACE DE LA BASTILLE, 232.

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS

BEAUTÉ ET *Conservation* DES **CHEVEUX.**

Cottan et Cie

Pommade-Philocome de la Société Hygiénique.

Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaissir et les empêche de tomber; elle ne laisse sur la tête ni résidu ni pellicules et n'occasionne pas les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades de la parfumerie ordinaire; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux. — *Prix du flacon : 1 fr. 50 c.*

Entrepôt général, r. J.-J.-Rousseau, 5.

Tout flacon qui ne portera pas les marques ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

Maladies contagieuses.

TRAITEMENT DU DOCTEUR

Ch ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et recompenses nationales.

- Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurabies, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

LA SÉCURITÉ DES FAMILLES

ASSOCIATION MUTUELLE CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT.

DIRECTION GÉNÉRALE A PARIS, BOULEVARD DU TEMPLE, 31.

Demande des représentans pour Paris et la province. Appointemens et remises. (*Affr.*)

EAU DE BOTOT. AVIS AUX NOMBREUX AMATEURS DE LA VÉRITABLE EAU DE BOTOT balsamique spiritueuse pour la conservation et l'entretien des dents et des gencives. La grande supériorité de cette Eau donnant lieu à beaucoup de contrefaçons, on ne saurait trop recommander de s'approvisionner de cette Eau directement rue Coq-Héron, 5, à la seule fabrique, maison de la Caisse d'épargne. (1660)

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la *Gazette des Tribunaux*.

Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me BOILEAU, huissier, rue du Pont-de-la-Réforme, 8.

Sur la place de la commune de Vaugirard,

Le 18 février 1849.

Consistant en table, chaises, armoire et secrétaire, etc. Au comptant

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par Me Daguin et son collègue, notaires à Paris, le 1er février 1849, enregistré;

Les membres composant la société DAUTRY et Ce, pour la fabrication et la vente des machines à vapeur et autres, et leurs réparations, constituée suivant acte passé devant Me Daguin et son collègue, notaires à Paris, le 11 janvier 1849, ont modifié ainsi qu'il suit les statuts de leur société :

1° L'art. 8 des statuts est remplacé par celui-ci :

Art. 8. Les bénéfices seront partagés et les pertes réparties entre les associés en nom collectif, au prorata des salaires touchés par chacun d'eux;

2° L'art. 18 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 18. Les bénéfices seront répartis de la manière suivante :

40 p. 100 seront portés au compte du fonds de réserve;

10 p. 100 au compte du fonds de retenue indivisible;

50 p. 100 seront partagés entre les associés, conformément à leurs droits respectifs;

Le paiement leur en sera fait aussitôt que la situation de la caisse le permettra.

3° A la suite de l'art. 24, il a été ajouté un autre article, dont voici la teneur :

Art. 24 bis. Si la société est obligée d'appeler des collaborateurs temporaires, outre leur salaire, elle leur allouera en fin d'année, une part d'intérêts dans les bénéfices partageables, calculée d'après la durée de leur collaboration.

Cette part d'intérêt leur sera soldée dans les mêmes valeurs qui seront remises aux membres de la société.

Ils devront s'en rapporter à l'inventaire et ne pourront le contester. Ne pourront être admis à profiter du bénéfice de cette clause que ceux qui auront travaillé dans la société pendant un laps de temps de quatre mois consécutifs au moins.

Aucune autre modification n'a été apportée aux statuts de l'acte constitutif de ladite société, lesquels ont été en tant que de besoin confirmés.

Pour extrait.

Signé DAGUIN. (87)

D'un acte sous seings privés, du 4 février 1849, enregistré à Paris, le 8 février,

Il appert ce qui suit :

M. Louis-Marc RUSSIER, fabricant de toiles métalliques, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 204, d'une part;

Et M. Ovide TROUSSET, aussi fabricant de toiles métalliques, demeurant à Angoulême, d'autre part;

Ont formé une société en nom collectif; son objet doit être la fabrication et la vente des toiles métalliques, sa raison RUSSIER BREWER et Ovide TROUSSET; sa durée de quatre ans trois mois, à partir du 15 janvier dernier, et son siége à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 204.

Pour extrait conforme.

RUSSIER BREWER. (88)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 9 février 1849, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur BOIROT (François), md de bois, rue Neuve-de-Lappe, n. 15; fixe provisoirement à la date du 27 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Plaine, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Boulet, passage Saulnier, n. 16 [N° 430 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 9 février 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur TIHY (Théodore-Honoré), md de verroteries et d'articles de Paris, rue Bourg-l'Abbé, n. 22; fixe provisoirement à la date du 30 juin 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire le sieur Hellet, rue de Paradis-Poissonnière, 56 [N° 431 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 9 février 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur GIOT (Nicolas), plaqueur en sellerie et carrosserie, rue Neuve-Saint-Denis, n. 13; fixe provisoirement à la date du 10 mars 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a eté, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sannier, rue Saint-Georges, 29 [N° 432 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 9 février 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur POMMIER (André), (liquidation personnelle), gérant du journal l'Echo agricole, r. Coquillière, 12 bis; fixe provisoirement à la date du 1er juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Davillier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Boulet, passage Saulnier, 16 [N° 433 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur DRANCEY (Jean-Baptiste-Auguste), limonadier, quai Voltaire, 27, le 16 février à 3 heures [N° 53 du gr.];

Du sieur LEFÉVRE (Jean-Charles-Alphonse), sculpteur, rue Fontaine-au-Roi, le 16 février à 3 heures [N° 416 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur COQUET (Jean-Baptiste), md de vins et maçon, à Montrouge, le 16 février à 3 heures [N° 137 du gr.];

Du sieur COURSAGER (Pierre), ent. de bâtimens, rue Vanneau, 29, le 20 février à 1 heure 1|2 [N° 10 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DEMONS (Philibert), md de vins, rue Grenelle-St-Germain, 94, le 16 février à 3 heures [N° 102 du gr.];

Du sieur DUVAL (Louis-Désiré), épicier, rue Neuve des-Capucines, 5, le 16 février à 11 heures [N° 119 du gr.];

Du sieur ADAM père (Jean-Jacques), liquoriste, rue Poissonnière, 7, le 16 février à 1 heure [N° 185 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur MAZET aîné (César), menuisier, rue de l'Est, n. 23, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM. Pascal, r. Basse-du Rempart, 48 bis, et Didiot, r. Cadet, 13, syndics, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. [N° 346 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur MONJAUZE (Martial), commiss. en marchand., r. de Mulhouse, 9, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pascal, r. Basse-du-Rempart, 48 bis, syndic, pour, en conformité de l'art 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 287 du gr.);

Messieurs les créanciers du sieur GROUTEAU (Félix), horloger, r. Richelieu, 48, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, n. 16, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 387 du gr.].

Messieurs les créanciers du sieur BONNOT (Victor-Adrien), fab. de papiers peints, r. Traversière-St-Antoine, 9, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 364 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur AUGE (Jean-Georges-Blaise), tailleur, rue Gaillon, 14, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Baudouin, r. d'Argenteuil, 36, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 348 du gr.];

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 8 FÉVRIER 1849, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DOUIX, limonadier-restaurateur, boul. des Italiens, 10, nomme M. Davillier juge commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic provisoire [N° 8689 du gr.];

Du sieur GAILLARD (Louis), papetier, rue Jean-Jacques Rousseau, 18, nomme M. Larue juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire [N° 8690 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur MARIGNY (Augustin-Joseph), parfumeur, rue de Bondy, 3, le 15 février à 3 heures [N° 8516 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DURAND, anc. md de vins, rue St-Honoré, 132, le 16 février à 3 heures [N° 7061 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur HUARD (François), cordonnier, rue des Deux-Ecus, 33, entre les mains de M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, syndic de la faillite [N° 8523 du gr.];

Du sieur LOYSILLON, carrossier, rue de la Victoire, 19, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite [N° 8111 du gr.];

Du sieur LEFRANÇOIS, pâtissier, rue St-Martin, 214, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite [N° 7328 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 janvier 1849, lequel fixe au 1er mars 1847 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur DURANDEAU, agent d'affaires, rue des Beaux-Arts, 9 [N° 7767 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 décembre 1848, lequel fixe au 15 octobre 1847 l'ouverture de la faillite du sieur POISSONNIER (Jacques-Charles), facteur à la halle aux farines, rue Grenelle-St-Honoré, 29 [N° 7812 du gr.];

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 9 février 1849.

Du sieur DUFRESNE, négociant, rue de l'Entrepôt, 23 [N° 5408 du gr.];

Du sieur LOUBIÈRE, md de vins, rue Montorgueil, 11 [N° 8661 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 12 FÉVRIER 18

NEUF HEURES : Gauthier, horloger, clôt. — Pugère, estampeur, id. — Bernardin, limonadier, conc.

DIX HEURES 1|2 : Hoff, imprimeur, vé Bernardet et Chamouileau, ent. bâtisses, clôt. — Jacquemart, md couleurs, id.—Jouve et Mallard, gocians en draperies, rempl. caissier. — Mlle Leblanc, mde de piers peints, conc. — Mlle Fr mde de bronzes, id.

UNE HEURE : Harlé, md de nouveautés, vérif. — Cottard, restaurateur, id. Monmory jeune, md de couleurs, clôt. — Portal, miroitier, id. — Prie corroyeur, id. — Limart, agent d' faires, id. — Lepareur, md de nou veautés, id. — Marie, md de soieries, conc. — Forton, nég., id. — Nan nég., rem. à huit. — Busmey et C confectionneurs, redd. de compt.

TROIS HEURES : Lemaitre, mercier, synd. — Roussel, horloger, vérif. Veissière et Jouanni, teinturiers, clôt. — Dedevant, md de liqueurs, id. Plagniol et Ce, et Perst, voitures omnibus, conc.

Décès et Inhumations.

Du 8 février. — Mme de Joue d'Egrigny, 69 ans, rue de la Madele 14. — Mme Dutout, 45 ans, rue Li sier, 25. Mlle Rey de Neuvie, 7 rue du Faubourg-St-Honoré, 9.—M comte Duresnel, 77 ans, rue St-La 54. — Mlle St-Jorre, 18 ans, boulev des Italiens, 7. — Mme Ve Gindr 86 ans, rue Richer, 43. — M. Rose, ans, rue Pigale, 32. — Mme Mart 42 ans, rue de Navarin, 7. — Mme L monnier, 48 ans, rue de Bondy, 30 Mme Lemetayer, 30 ans, passage d ly, 15. — Mme Tardeveau, 79 ans, de Bretagne, 6 — M. Ducaurroy, ans, rue de Grenelle, 86.—Mme de berty Vittory, 65 ans, rue de la Pl che, 20. — M. Rougelot, 76 ans, rue l'Université, 142.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Février 1849, F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement.